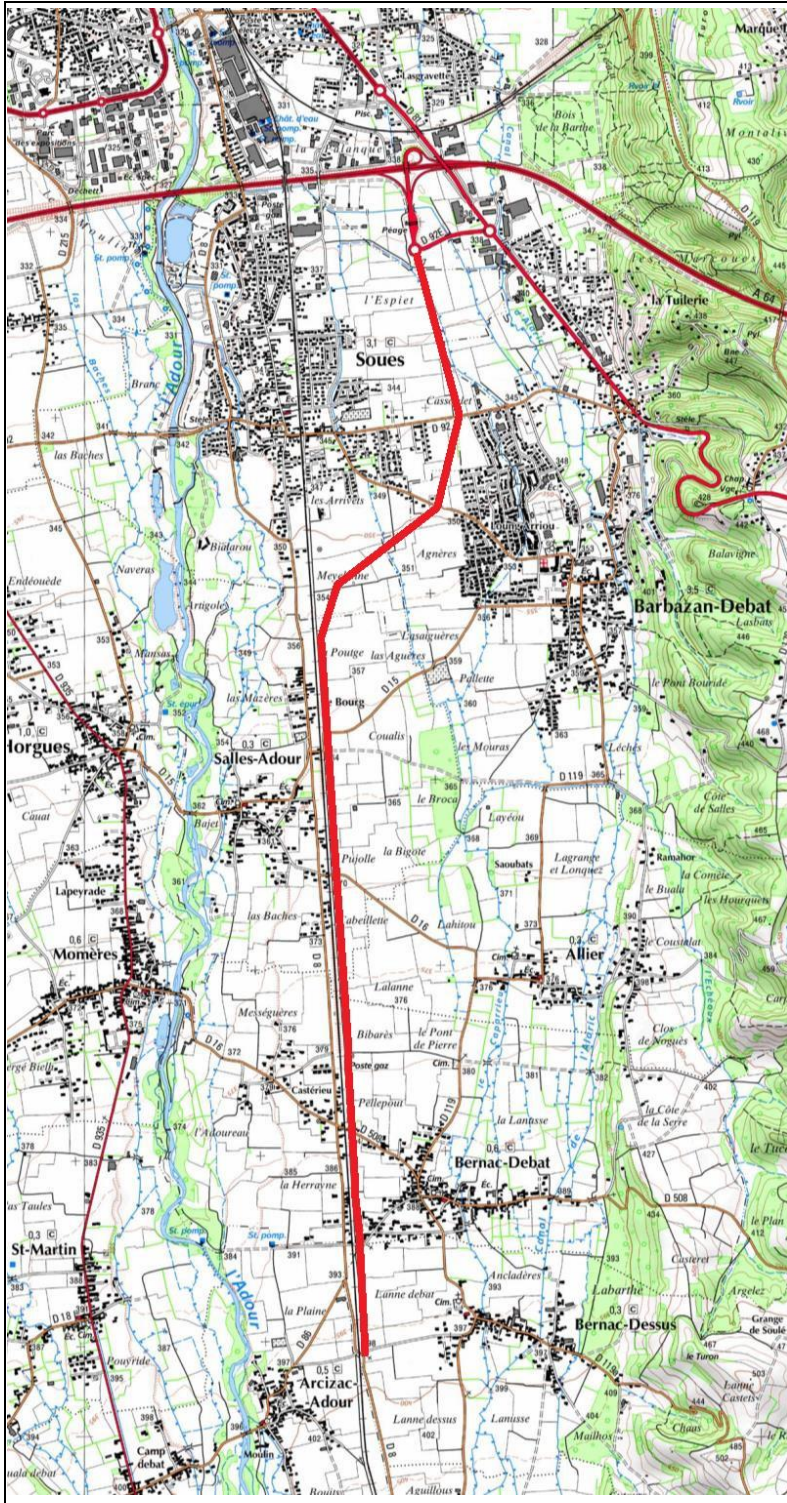


Département des Hautes-Pyrénées



Communes de
SOUES
BARBAZAN-DEBAT
SALLES-ADOUR
ALLIER
BERNAC-DEBAT
BERNAC-DESSUS
ARCIZAC-ADOUR

**DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**
Relative à :
L'Aménagement de la RD8
section SOUES/ARCIZAC-ADOUR

Présentée par le Conseil
Départemental au titre de la loi sur
l'eau pour les installations, ouvrages,
travaux et activités ayant un impact
sur l'eau

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demandeur:
Conseil Départemental des Hautes Pyrénées
Commissaire-enquêteur :
Maurice BOER
20 rue de la Croix Blanche
65100 OSSUN EZ ANGLES

SOMMAIRE

1° PARTIE : LE RAPPORT		
I.: GENERALITES		
	A.: PREAMBULE HISTORIQUE	1
	B.: OBJET DE L'ENQUETE	
	C.: CADRE JURIDIQUE	
	D.: NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	2
	<i>BASSIN VERSANT INTERCEPTE PAR L'OPERATION</i>	4
	<i>PRINCIPE d'ASSAINISSEMENT</i>	
	<i>D.1.: ETAT INITIAL ET SON ENVIRONNEMENT</i>	
	<i>CONTEXTE CLIMATIQUE</i>	
	CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	5
	INONDABILITE	
	PEUPLEMENT PISCICOLE	
	CARACTERISTIQUE DES EAUX SOUTERRAINES	6
	LES EAUX SOUTERRAINES	
	ZONES NATURELLES	
	ESPECES PROTEGEES	7
	<i>D.2.: ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU</i>	
	IMPACTS QUANTITATIFS	
	IMPACTS QUALITATIFS	9
	<i>D.3.: INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE</i>	10
	<i>D.4.: COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE</i>	
	Le SDAGE	
	Le SAGE	11
	<i>D.5.: MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES ENVISAGEES</i>	
	MESURES DE REDUCTION	
	MESURES COMPENSATOIRES	13
	COMPENSATION QUALITATIVE	
	E.: AVIS DIVERS	13
	F COMPOSITION DU DOSSIER	
II.: MODALITES D'ORGANISATION ET DE REROULEMENT DE L'ENQUETE		
	A.: ORGANISATION	15
	Prises de contact diverses	
	Visite des lieux	
	B.: DEROULEMENT	16
	Les permanences	
	La publicité de l'enquête	
	La participation du public	17
	Elaboration de la synthèse des observations	17
III.: ANALYSE DES OBSERVATIONS ET APPRECIATIONS		
	DANS LE CADRE DE L'ENQUETE	19
	HORS DU CADRE DE L'ENQUETE	22

2° PARTIE : LES CONCLUSIONS

	1.: OBJET DE L'ENQUETE	
	2.: ANALYSE DES OBSERVATIONS	26
	2-1: Observations relatives aux bassins de rétention ouverts	
	2-2: Observations relatives aux risques d'inondation	27
	3-3: Autres observations	
	LES ANNEXES	31

I.: GENERALITES

A. : PREAMBULE HISTORIQUE :

Depuis Plusieurs années, le Conseil Départemental du département des Hautes Pyrénées poursuit une politique de désenclavement des principales vallées.

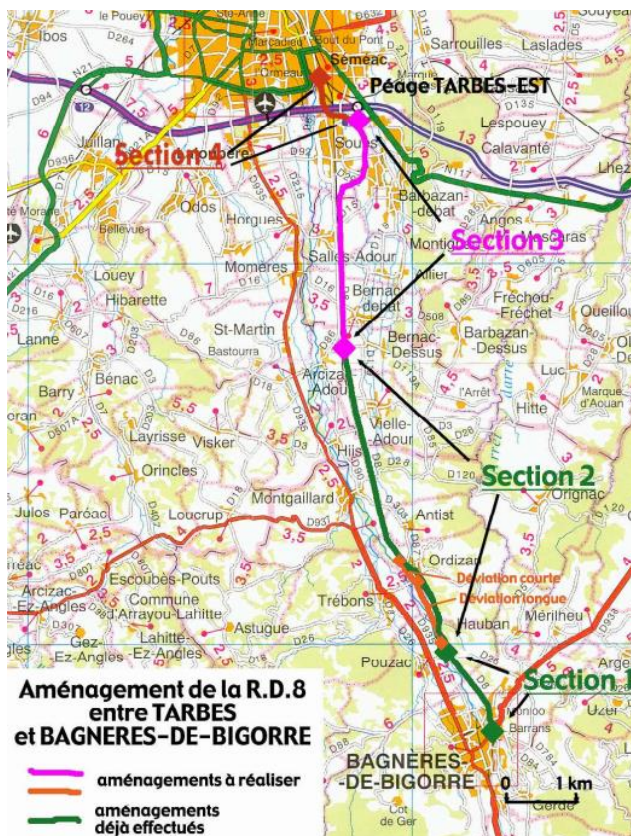
Dans ce cadre, la vallée de l'Adour entre TARBES et BAGNERES DE BIGORRE a fait l'objet de diverses études hydro biologiques, hydrauliques et acoustiques conduisant à l'élaboration de dossiers préalables à la déclaration d'utilité publique :

- Un dossier relatif à la déviation Sud-Est de SOUES en 1997 élaboré par la Société Pyrénéenne d'Ingénierie et d'infrastructure (SPII),
- Un second relatif au réaménagement de la RD 8 en 1998 élaboré par SMA Ingénierie.

Une concertation préalable a été organisée en 2004 sur les huit communes concernées par le tracé du projet, donnant lieu à des observations auquel le Conseil Départemental a répondu.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007.

B. : OBJET DE L'ENQUETE :



La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement, concernant le rejet dans les eaux superficielles des eaux pluviales et les aménagements hydrauliques du projet, portant strictement sur la section 3 du projet global.

Cet aménagement concerne environ 6 kms de voies, 69 hectares de bassin versant et nécessite un certain nombre de travaux hydrauliques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, dans les politiques d'aménagement de l'espace, induisant une imperméabilisation des sols.

C. CADRE JURIDIQUE :

La présente procédure est prévue par :

- Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement relatifs au rejet dans les eaux superficielles des eaux pluviales et les aménagements hydrauliques ;

- L'Ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'Ordonnance 2017-80 et le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'Avis d'enquête ;
- L'Arrêté préfectoral n°65-2019-08-29-01 PEPP en date du 29 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique.

D. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET:

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées souhaite désenclaver les RD 935 et RD 8 actuelles par une déviation de la RD 8, en créant un nouveau tracé entre Tarbes et Bagnères de Bigorre.

La liaison Tarbes / Bagnères de Bigorre est actuellement assurée par deux axes, de part et d'autre de la rivière Adour : la RD 935 à l'Ouest et la RD 8 à l'Est.

La **RD 935** supporte une circulation importante et traverse plusieurs agglomérations relativement proches les unes des autres. Leur contournement serait difficilement réalisable.

La RD 8, quant à elle, ne traverse que les agglomérations d'ORDIZAN et de SOUES. Elle est relativement fréquentée et son aménagement permettrait à terme d'équilibrer le trafic entre ces deux axes.

Ce nouveau tracé a été divisé en 4 tronçons, **dont le tronçon SOUES / ARCIZAC-ADOUR**, objet de la présente autorisation, les autres ayant fait l'objet de procédures antérieures.

Le projet a pour objectif :

- De soulager les traversées d'agglomérations du trafic routier ;
- De renforcer la sécurité sur cet axe, notamment pour les riverains ;
- D'améliorer les échanges avec les autres voies importantes dont les RD 15, 16, 508 et 86.
- De simplifier les liaisons entre BARBAZAN-DEBAT, SEMEAC et SOUES ainsi que l'accès des communes du sud et Sud-Est de Tarbes vers l'échangeur Tarbes-Est ;
- De détourner l'itinéraire d'un passage à niveau dangereux avec la voie ferrée entre Arcizac-Adour et Bernac-Débat ;
- De réduire les nuisances sur les riverains de la RD 8 existante

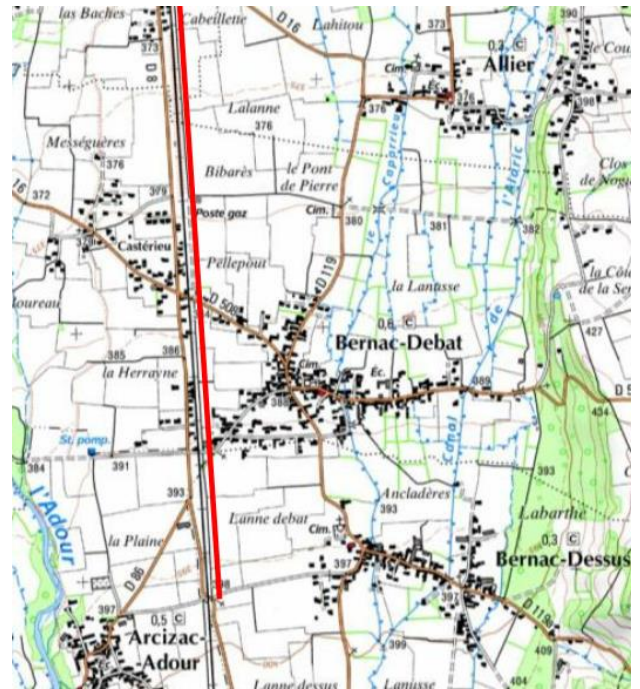
Le tracé débute au giratoire de l'A64 à SOUES. Il contourne cette agglomération côté Est et s'infilte entre celle-ci et celle de BARBAZAN DEBAT.



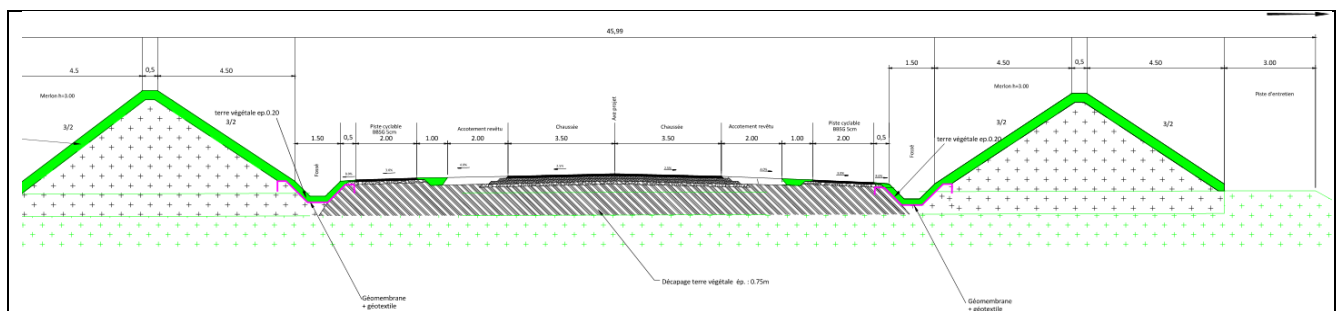
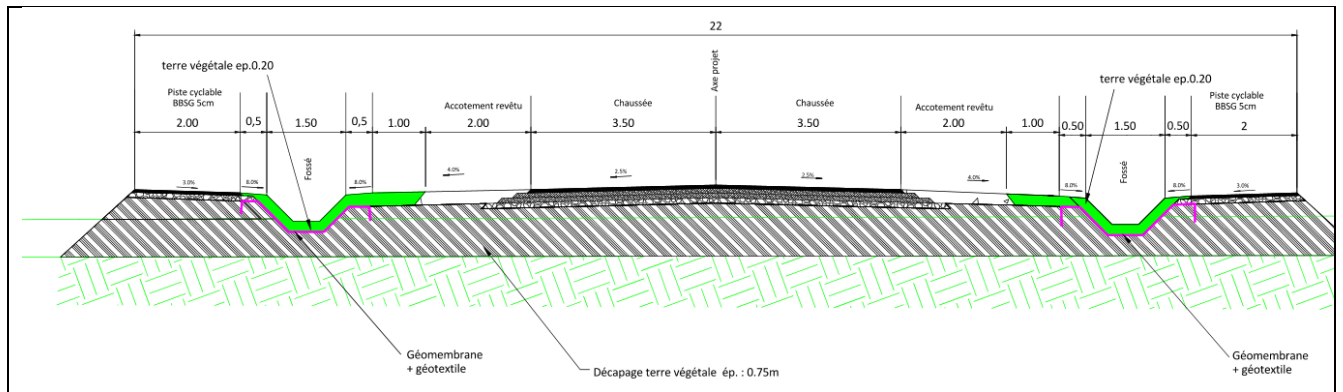


Le tracé rejoint ensuite la voie ferrée Tarbes/Bagnères qu'il va longer côté Est jusqu'à Arcizac-Adour.

Ce tronçon concerne environ 6 kms de voie. Il prévoit deux passages inférieurs et 4 giratoires.



Le profil en travers évolue le long de la section concernée. De manière générale, il prévoit une chaussée de 7 m de largeur, un accotement et des fossés intercepteurs du ruissellement. Selon les profils, il intègre également deux pistes cyclables (au nord) et des merlons.



La programmation des travaux prendra en compte les contraintes environnementales

BASSIN VERSANT INTERCEPTÉ PAR L'OPERATION :

Le projet intercepte le ruissellement des parcelles cultivées aux alentours et de la demi-voie ferrée qu'il longe. Ce ruissellement sera repris dans les fossés de collecte de la chaussée et sera donc intégré aux calculs de dimensionnement des mesures compensatoires.

Le bassin versant intercepté reste néanmoins limité car la future voie longe la voie ferrée sur la majorité du linéaire à l'Est et des ruisseaux ou des fossés à l'Ouest. Pour le reste, le terrain étant relativement plat, les limites de bassins versants longent la plupart du temps la future voie.

L'étude démontre que le projet représente une superficie globale imperméable de l'ordre de 100.000 m².

PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT :

Les eaux de ruissellement du projet et du bassin versant amont seront collectées par un réseau superficiel imperméable, stockées dans 7 bassins de rétention, puis rejetées sous régulation au réseau superficiel existant.

D.1.: ETAT INITIAL ET SON ENVIRONNEMENT :

CONTEXTE CLIMATIQUE :

Le climat de la région tarbaise est tempéré chaud et orageux en été, pluvieux et frais au printemps et doux et ensoleillé en automne.

Le total annuel moyen des précipitations est de l'ordre de 1047 mm.

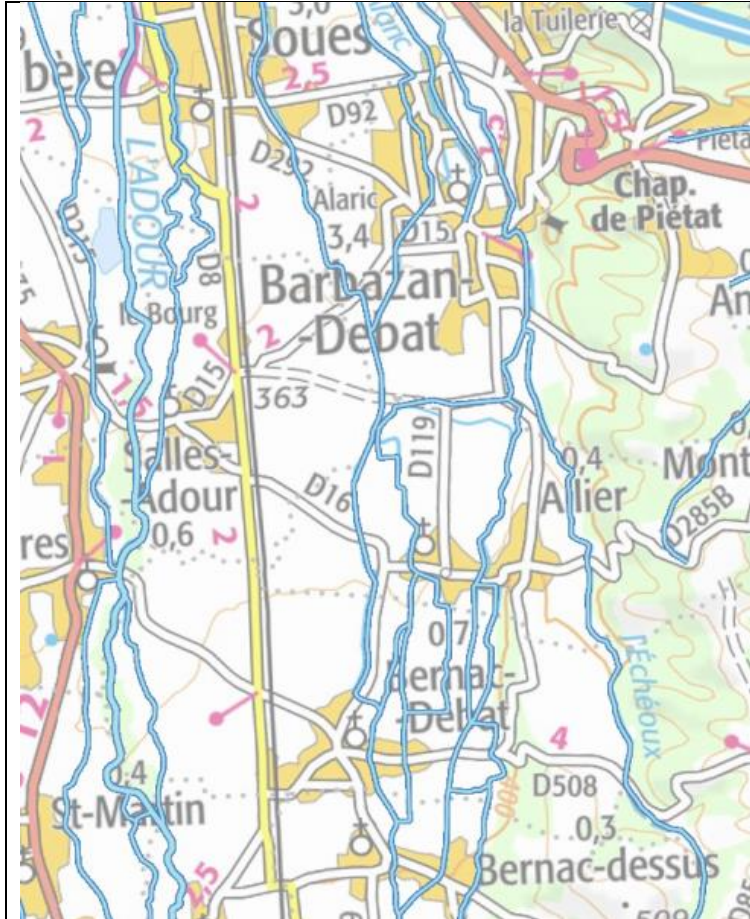
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE :

Le réseau hydrographique est globalement complexe car traversé par un réseau ramifié de canaux d'irrigation, provenant du canal de l'Alaric, sans bassin versant à proprement parlé.

On rencontre sur l'espace concerné le ruisseau **d'Ordizan**, le fossé des **Aulnes**, le **fossé longeant la RD 8**, le fossé de l'**Egalité**, le ruisseau des **Arribets** et le ruisseau de **Lapoutge**.

Les fossés des Aulnes et de l'Egalité n'ont pas d'écoulement permanent et ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

L'ensemble de ces cours d'eau et fossés appartiennent au réseau "Alaric", canal qui est alimenté par l'Adour au niveau de POUZAC et qui constitue un réseau d'irrigation agricole.



A Bernac-Dessus, une prise d'eau permet d'alimenter le Caparrieu, qui reçoit 1/3 du débit du canal.

Au Sud-Est de Barbazan Débat, le Caparrieu se sépare en deux branches, le ruisseau de Lapoutge et le ruisseau des Arribets.

Le projet ne modifiera pas l'usage de ce réseau d'irrigation.

INONDABILITE :

Le projet est situé hors zone inondable selon les données de la DREAL et les PPR de BARBAZAN-DEBAT et SOUES, excepté sur sa partie nord, le long du ruisseau de Lapoutge.

Cette partie deviendra non inondable lors de l'aménagement de la zone d'expansion des crues liée à la ZAC "Parc de l'Adour".

PEUPEMENT PISCICOLE :

Le peuplement piscicole observé est conforme à la typologie du secteur et malgré sa petite taille, ce cours d'eau possède des potentialités piscicoles réelles. Son fonctionnement est en revanche un peu perturbé par des débits qui peuvent être extrêmement réduits en été, lors de l'irrigation.

CARACTERISTIQUE DES EAUX SOUTERRAINES :

Contexte géologique :

Les études réalisées ont identifié la présence de terre végétale limoneuse, des limons terreux et argileux, des sables grossiers et des blocs et galets.

La couverture végétale peut atteindre 60 cms et l'épaisseur des limons est de 50 cms en moyenne.

Selon la carte géologique, le projet repose en partie sur des galets, du gravier et du sable.

Contexte hydrogéologique :

Aucune arrivée d'eau n'a été observée pendant la période d'étude, celle-ci ayant néanmoins eu lieu pendant une période de sécheresse exceptionnelle.

Des niveaux aquifères ont été mesurés à 7.5 m de profondeur à proximité du giratoire de l'A64.

LES EAUX SOUTERRAINES :

Le projet n'empiète pas sur les périmètres de protection des captages d'eau potable dont le plus proche est situé à plus d'1,5 km.

ZONES NATURELLES :

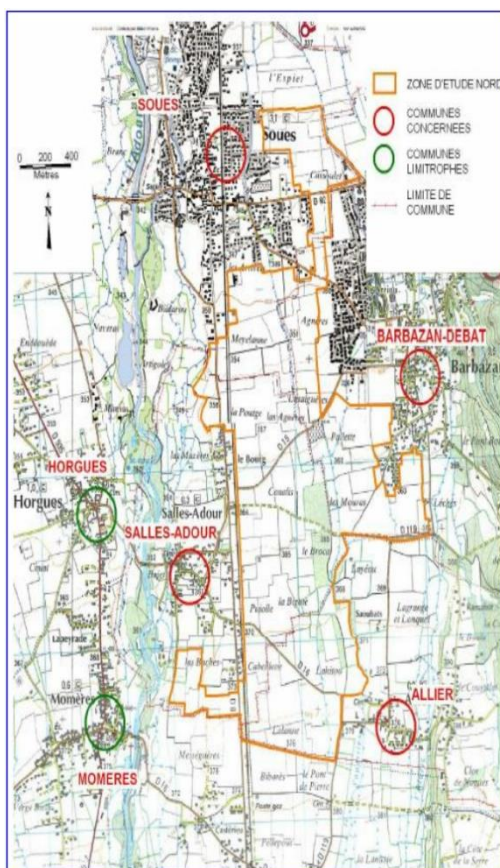
Le projet n'est concerné directement par aucun milieu naturel mais il est toutefois à proximité de :

- Natura 2000 à 600 mètres ;
- ZNIEF de type 1 "l'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers" ; à 600 mètres ;
- ZNIEF de type 2 "l'Adour et ses milieux annexes" à 600 mètres ;
- APPB "Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet, du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes, ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, OUSSOUET? Gaill" à 700 mètres.

ESPECES PROTEGEES :

Les conclusions du volet environnement de l'étude préalable d'aménagement foncier apparaissent dans la carte ci-dessous.

Un habitat d'espèce correspond au domaine vital d'une espèce donnée, qu'elle soit animale ou végétale (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse) ; il peut comprendre plusieurs habitats distincts réunissant les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence de l'espèce considérée.



- Coléoptères : l'enjeu de conservation est faible, compte-tenu du fait que les vieux arbres sont très peu nombreux dans la zone d'étude, et que ces 2 espèces (Grand Capricorne et Lucane Cerf-Volant) sont communes dans le Sud-Ouest de la France

- Lépidoptères : l'enjeu de conservation est faible (nombre restreint d'espèces, absence d'espèces patrimoniales). Le Cuivré des marais est absent de la zone d'étude

- Odonates : l'enjeu de conservation est faible (nombre restreint d'espèces, absence d'habitats d'espèces favorables, relatif éloignement de la zone d'étude vis-à-vis du fleuve Adour). Les 3 espèces remarquables citées dans le DOCOB du site Natura 2000 de l'Adour (Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin, Agrion de Mercure) sont probablement absentes de la zone d'étude.

- Reptiles et amphibiens : l'enjeu de conservation est faible en ce qui concerne les Amphibiens, en relation avec la quasi-absence de zones humides dans la zone d'étude ; il est également faible pour les Reptiles (les haies ainsi que l'ancienne voie ferrée et les quelques

talus présents dans la zone d'étude constituent des habitats favorables, mais ces espèces sont communes). La Cistude d'Europe, mentionnée dans le site Natura 2000, est absente de la zone d'étude

- Oiseaux : le principal enjeu de conservation concerne les oiseaux de bocage, présents dans la zone d'étude, mais qui pourraient être impactés en cas de disparition des prés et des haies. Les espèces

visées par la Directive Oiseaux ne devraient pas être impactées : le Milan Noir, le Milan Royal sont des oiseaux qui utilisent la zone d'étude comme territoire de chasse ;

- Mammifères : l'enjeu de conservation est assez fort pour les Chiroptères (Barbastelle, Petit et Grand Rhinolophes, Murin à oreilles échancrées) ; il est faible en ce qui concerne les autres Mammifères. Des 2 espèces remarquables (en dehors des Chauves-Souris) citées dans le DOCOB du site Natura 2000 Vallée de l'Adour (Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe), le Desman est très probablement absent dans la zone d'étude, tandis que la Loutre est potentiellement présente dans les ruisseaux (principalement le Layet) coulant dans la zone d'étude

- Poissons, crustacés : les principaux enjeux de conservation concernent le Chabot, espèce qui vit dans les ruisseaux d'eaux fraîches bien oxygénées et la Lamproie de Planer, espèce fréquente en tête de bassin de nombreux cours d'eau français

- Flore : les principaux enjeux de conservation concernent la Scille Lis-Jacinthe et le Crocus d'automne, 2 déterminantes ZNIEFF

D.2. : ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU :

IMPACTS QUANTITATIFS :

Risques d'inondation

Une fois la zone de sur-inondation prévue dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Parc de l'Adour », le projet sera hors zone inondable selon la Cartographie Informative des Zones Inondables (DREAL Midi-Pyrénées) et les PPR des communes de Barbazan-Debat et de Soues, excepté en partie Nord, le long du ruisseau « La Poutge ».

De ce fait, le projet routier **ne pourra ni représenter un obstacle significatif à l'écoulement de crues tant au niveau de l'aménagement prévu sur une portion du ruisseau Lapoutge que des merlons acoustiques prévus aux abords des habitations des communes de Barbazan-Debat et Soues (conformément au plan d'ensemble des mesures d'accompagnement présenté dans l'enquête préalable à la DUP), ni être menacé par d'éventuelles crues.**

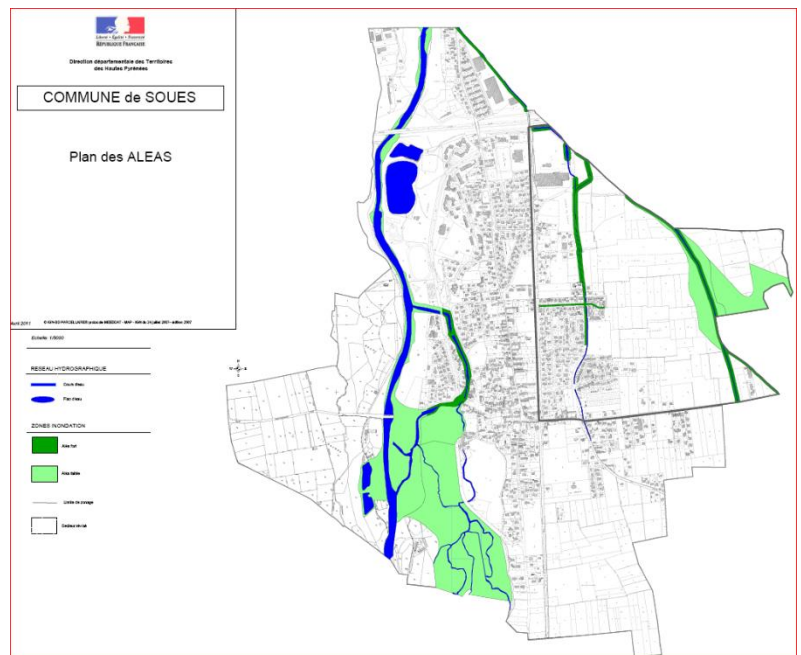
Le PPRi de la commune de SOUES mentionne un aléa faible au niveau du ruisseau de Lapoutge et pour des surfaces peu étendues.

En effet, le ruisseau de Lapoutge est une dérivation (l'autre dérivation étant faite sur le ruisseau des Arribets, plus à l'est, du ruisseau le Caparriou qui lui-même reçoit des eaux du canal de l'Alaric par une prise d'eau au niveau de Bernac Debat.

Les écoulements partagés entre les différents cours d'eaux sont décroissants depuis le canal de l'Alaric et sont aussi contrôlables.

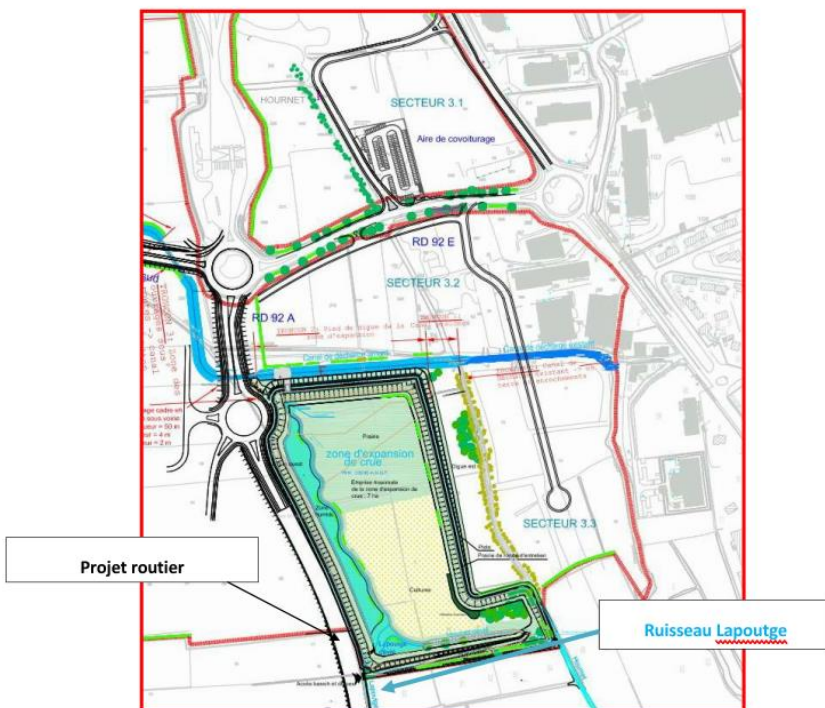
L'obstacle à l'écoulement des eaux du projet est donc très marginal. Le projet prend bien en compte le PPRi de la commune de Soues.

Par ailleurs, Cette partie deviendra non inondable grâce à l'aménagement du bassin d'expansion des crues liée à la ZAC « Parc de l'Adour »



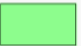



Ce bassin, d'un volume total de 245 000 m³ pour une superficie de 7.5 ha concentrera à lui seul la zone d'aléas forts, en canalisant le ruisseau Lapoutge.

En ce qui concerne les merlons acoustiques, ceux-ci sont situés à au moins 200m du ruisseau et hors de l'aléa identifié comme faible. Ils ne pourront donc pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

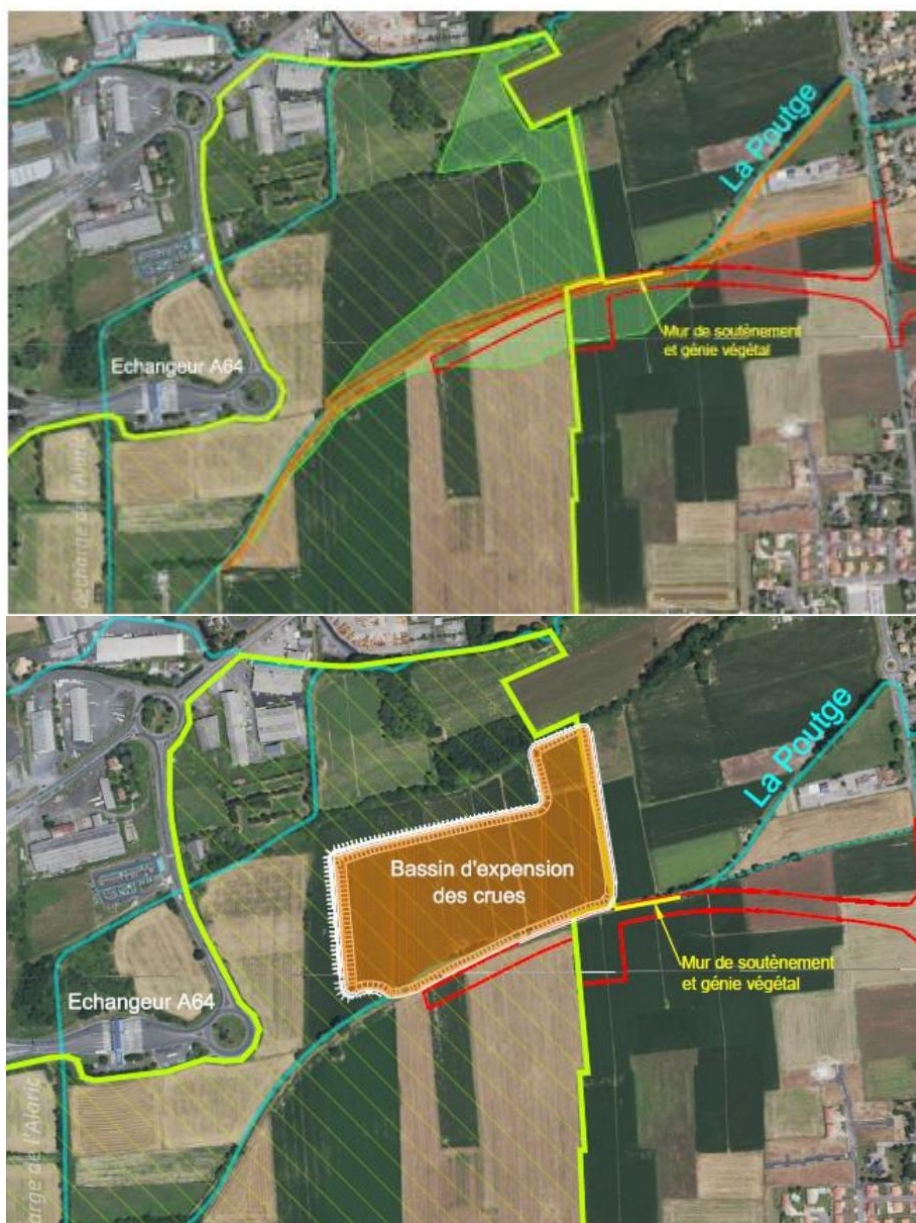


Ci-contre sont représentés la superposition du projet routier, celui de la ZAC "Parc Adour" et les limites des zones d'aléa fort et faible, **avant l'aménagement du bassin de rétention inscrit dans le projet "Parc Adour"**.

-  Zac "Parc Adour"
-  Emprise foncière du projet
-  Aléas faible d'inondation Selon PPRN SOUES
-  Aléas fort d'inondation Selon PPRN SOUES

Après l'aménagement du bassin de rétention

Le projet routier se retrouvera hors des zones d'aléas du PPRi de SOUES.



Débits générés par le projet :

Les diverses études et calculs permettent d'établir que le projet se traduirait, sans mesures compensatoires, par une augmentation des débits produits par le site.

Avec la mise en place des mesures compensatoires, le projet se traduira par une réduction sensible de la contribution du site aux débits nominaux rejetés.

Écoulements lors d'un évènement exceptionnel :

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement présenteront une capacité suffisante pour évacuer les débits correspondant aux évènements exceptionnels de référence centenaire, dans la majorité des cas.

Lors d'un évènement exceptionnel, les débits acceptés par le réseau seront admis dans les bassins de rétention et seront surversés au milieu naturel. Ils n'occasionneront donc pas de désordres sur le projet ou sur les zones proches du projet.

Les flux générés par un débordement du réseau ne présenteront aucune menace pour les riverains.

Les bassins de rétention sont dimensionnés sur une période de retour de 10 ans

Pompage dans la nappe souterraine :

L'aménagement des deux passages inférieurs de l'opération nécessitera potentiellement le pompage de la nappe souterraine pour mettre hors d'eau la zone de chantier.

Le débit pompé le temps des travaux de passages inférieurs sera restitué au milieu naturel (ruisseau d'Ordizan ou fossé Est longeant la RD8).

IMPACTS QUALITATIFS :

Une zone urbanisée constitue une source potentielle de pollution par le biais :

- Des rejets par temps de pluie du système d'assainissement pluvial, qui apportent une pollution dite chronique résultant du lessivage des sols,
- D'éventuelles pollutions accidentelles résultant par exemple d'un déversement de matière dangereuse sur la voirie.

La gestion des eaux pluviales projetée ne s'appuyant sur aucun procédé d'infiltration, le projet n'aura ainsi **aucune incidence particulière sur la qualité des eaux souterraines.**

Pollution chronique :

La pollution chronique correspond à la pollution entraînée par lessivage des surfaces urbanisées lors d'évènements pluvieux (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...).

Deux types de pollution chronique peuvent être considérés : d'une part les effets cumulatifs et d'autre part les effets de choc.

Les effets cumulatifs : les déversements répétés de matières en suspension et l'absorption de certains polluants (toxiques, solides, nutriments...) au sein de ces sédiments peut être un facteur contribuant à la dégradation du milieu naturel. Ainsi, par définition les effets cumulatifs s'opèrent sur de longues périodes.

Les effets de choc : lors d'orages sur les secteurs imperméabilisés, le ruissellement des eaux de pluie peut amener des quantités non négligeables de polluants dans le milieu naturel sur un court laps de temps, notamment après une longue période de temps sec (concentrations importantes des eaux en polluants). En général, un épisode pluvieux de fréquence annuelle apporte environ 5 à 10% de la masse totale annuelle. Ainsi, des effets de chocs peuvent être dus à une augmentation brutale

de la concentration d'un produit toxique, de la turbidité, des colonies bactériennes... ou à une chute du taux d'oxygène dissous contenu dans l'eau.

Dans les deux cas, on considère que la pollution est mobilisée uniquement sur la chaussée (6,5 ha) et que le débit du rejet est le cumul des débits de fuite des ouvrages de rétention (172 l/s).

Les calculs et études effectués sur des hypothèses très pessimistes permettent de déterminer que l'incidence du projet sur le milieu réception reste limité, excepté concernant le paramètre ZINC.

En complément, il est important de rappeler que les émissions de Zinc proviennent de la combustion des carburants. Le gouvernement entend en finir avec la commercialisation des voitures roulant à l'essence ou au gazole en France d'ici 2040, ce qui devrait donc minimiser les conséquences de l'effet de choc, déjà pénalisant par construction.

Il a donc été pris pour parti de ne pas ajouter de traitement supplémentaire à la suite des bassins de rétention, la nécessité ne concernant que le Zinc et les incidences technico-financières non négligeables.

Pollution accidentelle :

Afin de permettre de contenir une pollution accidentelle éventuelle, consécutive à un accident de circulation au cours duquel sont déversées des matières polluantes voire dangereuses, un volume mort sera aménagé en fond de chaque bassin.

Ce volume mort présentera un volume de 50 m³, situé sous le fil d'eau de sortie des bassins et ne sera donc pas vidangé. Il permet le piégeage d'une pollution accidentelle ainsi que la dilution des pollutions saisonnières dues aux sels de déverglaçage. Une vanne manuelle sera mise en place au niveau de l'orifice de régulation afin de pouvoir piéger la pollution même en temps de pluie.

D.3. : INCIDENCE SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE :

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est la "Vallée de l'Adour" FR7300889, située à 600 m environ à vol d'oiseau du projet. Cette zone constitue un Site d'Importance Communautaire (SIC) dans lequel 19 espèces d'intérêt communautaire sont recensées.

De par son éloignement du site Natura 2000, le projet n'est pas susceptible d'influencer négativement les habitats et habitats d'espèces de celui-ci situé à l'ouest du projet.

Les mesures de réduction et de compensation (pêche de sauvegarde, passage à sec et sous chaussée pour la petite faune, reconstitution de ripisylve, aménagement paysager) réduiront l'effet de coupure de façon bénéfique pour les déplacements de la faune.

D.4. : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE :

Le SDAGE

Le projet est concerné par les orientations B et D du SDAGE :

- ✓ Orientation B : réduire les pollutions ;
- ✓ Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Orientation B : Le SDAGE souligne ici la nécessité d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants, de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau et la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

Dans le cas présent, la réduction du débit rejeté au milieu naturel et l'abattement des pollutions dans les bassins, permettant de garantir l'absence d'incidence sur le milieu naturel, vont dans ce sens .

Notons par ailleurs que les préconisations fournies en vue de limiter ces incidences en phase chantier s'inscrivent tout particulièrement dans le cadre de cet objectif. Cet aspect est donc bien compatible avec le projet envisagé.

Les puits de Soues (SIAEP Adour-Coteaux ; n°BSS : 10316 X 0021) font partie des captages d'eau potable prioritaires listés dans la disposition B25. Cette disposition veille à la protection des ressources en eau alimentant les captages les plus menacés. Le projet respecte cette disposition puisqu'aucune infiltration n'est prévue.

Orientation D : Le SDAGE préconise de réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques, de gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral, de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau et de réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

La maîtrise des débits ruisselant sur l'opération garantit l'absence d'incidence quantitative du projet sur le milieu. Il s'inscrit donc particulièrement dans le respect de la mesure D50 (adapter les projets d'aménagement).

Le SAGE

Le projet est concerné par des orientations du SAGE :

- **Orientation C** : Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles

La réduction du débit rejeté au milieu naturel et l'abattement des pollutions dans les bassins constituent des mesures visant à respecter ces dispositions.

- **Orientation J** : Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces

Le projet est conforme avec ces dispositions puisqu'il les ouvrages de franchissement des cours d'eau ainsi que les déviations ont été conçues de manière à respecter la continuité écologique (pentes, reconstitution du lit mineur).

D.5. : MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES ENVISAGEES :

MESURES DE REDUCTION :

Le projet routier empiète sur le cours d'eau Lapoutge situé au nord-est. Dès lors, il convient d'éloigner le plus possible l'infrastructure routière du cours d'eau.

L'emprise foncière étant limitée à 20 m de largeur sans possibilité de la modifier, le projet à ce niveau consistera à décaler l'axe routier et à réaliser un mur vertical de soutènement afin de respecter la berge du cours d'eau.

A ce stade des études, les caractéristiques du mur de soutènement envisagé seront de 2m dont un mètre enterré en béton. Afin de limiter la durée des travaux et les opérations de bétonnage, il est envisagé la mise en place d'éléments préfabriqués en béton armée.

Le mur sera en retrait d'au moins un mètre cinquante du haut de berge. A ce niveau, les travaux s'effectueront depuis la rive gauche sans porter atteinte au lit du ruisseau de Lapoutge.

A cet endroit, l'obstacle à l'expansion d'éventuelles crues de ce dispositif de mur soutenant la route ne sera pas plus grand que celui de la route en remblai prévue en amont ou en aval de ce secteur.

Par ailleurs, la réalisation à proximité d'une zone de sur inondation dans le cadre de la Zac Parc de l'Adour limitera très fortement le risque d'inondation de ce secteur.

MESURES COMPENSATOIRES :

Rejet des eaux pluviales :

Dans le cadre du projet, les mesures compensatoires retenues sont basées sur les procédés de rétention dans 7 bassins de rétention, dimensionnés pour une période de retour de 10 ans.

Les eaux de ruissellement du projet seront collectées dans un réseau superficiel étanche puis stockées dans ces bassins de rétention avant rejet sous régulation.

Les fossés de collecte de l'opération seront rendus étanches par la mise en place d'une géomembrane et d'un géotextile. Ils seront ensuite végétalisés.

Les regards de régulation placés en aval de chaque bassin seront constitués d'un muret dont la hauteur sera calée sur le niveau des plus hautes eaux (surverse au-delà) et équipé d'un ajutage permettant de restituer le débit de fuite sous une charge hydraulique comprise entre 21 cm et 1,10 m selon les bassins.

Ils seront dotés d'une vanne à fermeture manuelle pour un confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Chaque bassin présentera, en plus du volume utile, un volume mort de 50 m³ sous le fil d'eau de sortie afin de confiner une pollution accidentelle éventuelle. Ils seront clôturés et dotés d'un by-pass. L'ouvrage de rejet sera doté d'une grille à barreaux.

Les bassins seront équipés d'une piste d'entretien les ceinturant afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie. Une piste d'accès au fond du bassin sera aménagée.

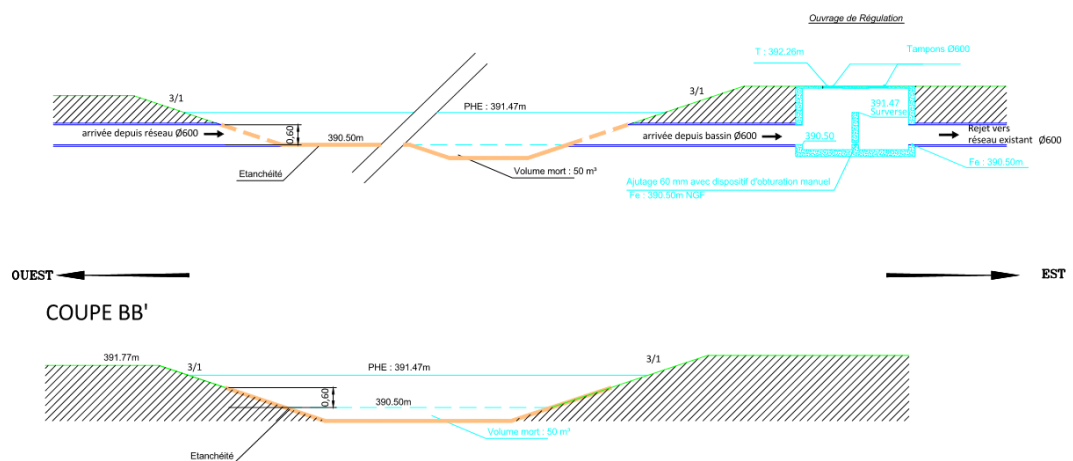
Concernant les mesures de l'incidence des rejets pluviaux dans les milieux naturels aquatiques, le Département mettra en place un plan de suivi.

Ce plan de suivi concernera les trois bassins les plus significatifs et ayant un exutoire sur un milieu naturel. Cela concerne :

- Bassin 4 avec un rejet dans le fossé des Aulnes
- Bassin 5 avec un rejet dans le cours d'eau des Arribets
- Bassin 7 avec un rejet dans le cours d'eau de La Poutge

Au niveau de chacun de ces bassins, il sera mis en place un suivi de la qualité en 2 points :

- Un point de mesure à l'amont du rejet dans le milieu naturel
- Un point de mesure à l'aval du rejet dans le milieu naturel



Coupe d'un bassin de rétention

Niveau de la nappe :

Le niveau de la nappe a été identifié lors de l'étude géotechnique du projet (SOLETCO, janvier 1990) à 7,5m de profondeur sur les sondages situés au niveau du giratoire de la RD92E.

Cela correspond à un niveau NGF de 330,00 m environ, ce qui reste très inférieur au niveau du fond du bassin 7.

Aucune venue d'eau n'a été identifiée sur les autres sondages, ce qui laisse présager aucun impact de la nappe sur les autres bassins.

COMPENSATION QUALITATIVE

Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur. En effet, l'abattement des charges dû aux fossés enherbés et aux bassins de rétention est suffisant pour obtenir une eau d'une qualité suffisante pour ne pas dégrader celle du milieu récepteur.

➤ **Rétablissement des écoulements naturels et exutoires en cours d'eau**

Le projet interceptant plusieurs écoulements naturels, leur rétablissement est nécessaire.

De plus, les exutoires pluviaux des bassins de rétention seront aménagés dans les cours d'eau en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader celui-ci.

De manière générale, les travaux en cours d'eau seront réalisés à sec, par la mise en place de batardeaux afin de limiter les apports de fines dans le cours d'eau. Ce dispositif d'assèchement sera retiré de manière progressive afin de permettre une remise en eau progressive. Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du ruisseau.

Ils seront réalisés en période de basses eaux, en dehors des périodes de reproduction des espèces aquatiques présentes (du 1er novembre au 15 mars).

Les engins utilisés pendant les travaux seront stationnés et entretenus sur une zone éloignée du ruisseau (hors lit mineur et hors de tout risque d'atteinte par des crues). Les engins ayant servis à la confection ou au transport de béton seront nettoyés sur une zone spécifique, sans contact avec un cours d'eau. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés à une distance raisonnable du cours d'eau permettant de s'assurer de la non-contamination de celui-ci.

E. : AVIS DIVERS :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet.

- La Commission Locale de l'Eau a émis un avis de compatibilité au PAGD et de conformité au SAGE avec une recommandation et une réserve.

F. Composition du dossier :

- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (55 feuillets)
- Pièces Graphiques (26)
- Dossier d'enquête préalable avec Etude d'impact initiale 52 feuillets)
- Note complémentaire à l'étude d'impact (60 feuillets)
- Résumé non technique (2 feuillets)
- Information sur l'absence d'avis de la MRAE (1 feuillet)
- Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) (3 feuillets)
- Note en réponse au courrier de la CLE (5 feuillets)
- Arrêté 76-2018-0511 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive (6 feuillets)
- Arrêté 76*2019-0332 portant modification (1 feuillet)

II.: MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

A. : ORGANISATION

Le 26 juillet 2019, le Tribunal Administratif de PAU désigne Maurice BOER, retraité de la Gendarmerie, comme commissaire-enquêteur.

Prises de contact diverses :

Le 20 aout 2019, après s'être entretenu avec Madame Sandrine NOTE du Pole "Environnement et Procédures Publiques" de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le commissaire-enquêteur rencontre les Maires des communes de SOUES et de BARBAZAN-DEBAT. Ils se mettent d'accord sur les modalités du déroulement de l'enquête et des dates de permanences.

A plusieurs reprises Mme THABAUD-DONADILLE, messieurs DEBERNARDI et LAY du service des Routes et des Transports du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sont rencontrés ou contactés.

Visite des lieux :

Le 22 et le 26 aout 2019, le commissaire-enquêteur suit le tracé du projet sur la totalité des communes concernées et prend contact avec les personnes rencontrées.

Des visites ponctuelles sont effectuées pour vérifications sur des sites faisant l'objet de commentaires particuliers au cours des permanences.

B. DEROULEMENT

Les permanences :

Le commissaire-enquêteur a tenu des permanences parfois allongées en raison de la présence de visiteurs au delà des délais prévus par arrêté.

- *Le 23/09/19 de 09.00 à 11.30 à SOUES*
- *le 04/10/19 de 09.00 à 11.00 à BARBAZAN-DEBAT*
- *le 15/10/19 de 16.00 à 18.30 à BARBAZAN-DEBAT*
- *le 24/10/19 de 16.00 à 18.00 à SOUES*

Ces permanences se sont déroulées sans incident, dans un climat parfois un peu tendu mais constructif.

La publicité de l'enquête :

Le commissaire-enquêteur a constaté l'affichage de l'arrêté sur les panneaux communaux réglementaires de toutes les communes le 17 septembre 2019.

Le 23 septembre 2019, il a contrôlé l'apposition des affiches règlementaires aux divers emplacements du tracé prévus par le Conseil Départemental en accord avec le commissaire-enquêteur.

Le conseil départemental a organisé lui-même des contrôles réguliers sur ces emplacements pour vérifier la présence de ces affiches. Aucune dégradation ou suppression n'a été constatée.

Monsieur DUBARRY Michel, Maire de la commune de BERNAC-DEBAT organise lui-même la diffusion d'un tract au sein de sa commune pour mobiliser la population dans le cadre de la présente enquête.

La publication de l'avis d'enquête a été réalisée dans les journaux "**La Semaine des Pyrénées**" et "**La Nouvelle République**" les **05 septembre 2019** et **26 septembre 2019**.

Participation du public :

Le 23 septembre 2019, à la première permanence tenue à la Mairie de SOUES, nous recevons les visites de Messieurs DUBARRY Michel et CHINICCI Antoine :

- Monsieur DUBARRY est le Maire de BERNAC-DEBAT. Il apporte un avis défavorable sur le procédé des bassins de rétention dont il estime que ceux-ci seront à l'origine de nuisances olfactives et visuelles et seront à l'origine de la prolifération de moustiques tigres. Il nous remet la copie d'un courrier qu'il a remis à la population de la commune pour les mobiliser.

- Monsieur CHINICCI (Association "Les Inondés") demeure à BARBAZAN DEBAT et a subi une inondation importante en 2018. Il craint que la chaussée ait un effet de digue et empêche l'eau de s'écouler en cas d'une nouvelle inondation.

Ces deux personnes se limitent provisoirement à des observations verbales.

Le 01 octobre 2019, Messieurs SARRAMEA Alain et BULTEL Vincent ont apposé des observations, ne se rapportant pas à l'objet de la présente enquête, sur le registre de la commune de BARBAZAN-DEBAT :

- Monsieur SARRAMEA émet une observation hors du cadre de la présente enquête sur une longueur de merlon insuffisante pour la protection sonore du lotissement "Alaric".
- Monsieur BILTEL se révolte sur l'utilisation de fonds publics pour des projets qu'il ne juge pas collectifs.

Le 14 octobre 2019, Messieurs FESQUET Gérard et MORA Serge remettent des courriers dactylographiés :

- Le courrier de Monsieur FESQUET a été signé par 34 habitants de la commune de BERNAC DEBAT. (renforcé ultérieurement par 14 autres signatures) . Le courrier s'insurge contre le choix de bassins de rétention ouvert, favorable à la prolifération de moustiques-tigres.
- Monsieur MORA poursuit l'intervention amorcée par Monsieur CHINICCI quant à la crainte d'un effet de digue constituée par la nouvelle chaussée.

Le 21 octobre 2019, Monsieur VIDAL Sylvain, adresse un mail à la Préfecture, dans lequel il s'interroge sur la longueur du mur de protection phonique au niveau de sa résidence.

Le 25 octobre 2019, dernier jour de permanence à la Mairie de SOUES, Messieurs Claude GAUSSIAT, CHINICCI Antoine, MORA Serge et DUBARRY Michel se présentent à la Mairie :

- Monsieur GAUSSIAT dépose un courrier ne se rapportant pas à l'objet de l'enquête, faisant état de doléance sur le tracé de la déviation qui aurait pu se situer plus à l'Est.
- Messieurs CHINICCI et MORA remettent une nouvelle mouture plus élaborée du précédent courrier.
- Monsieur DUBARRY, Maire de BERNAC DEBAT remet une délibération s'opposant au projet, celui-ci étant selon l'avis du conseil municipal contraire aux directives d'un arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques tigres.

Récapitulatif des observations reçues au cours de l'enquête publique

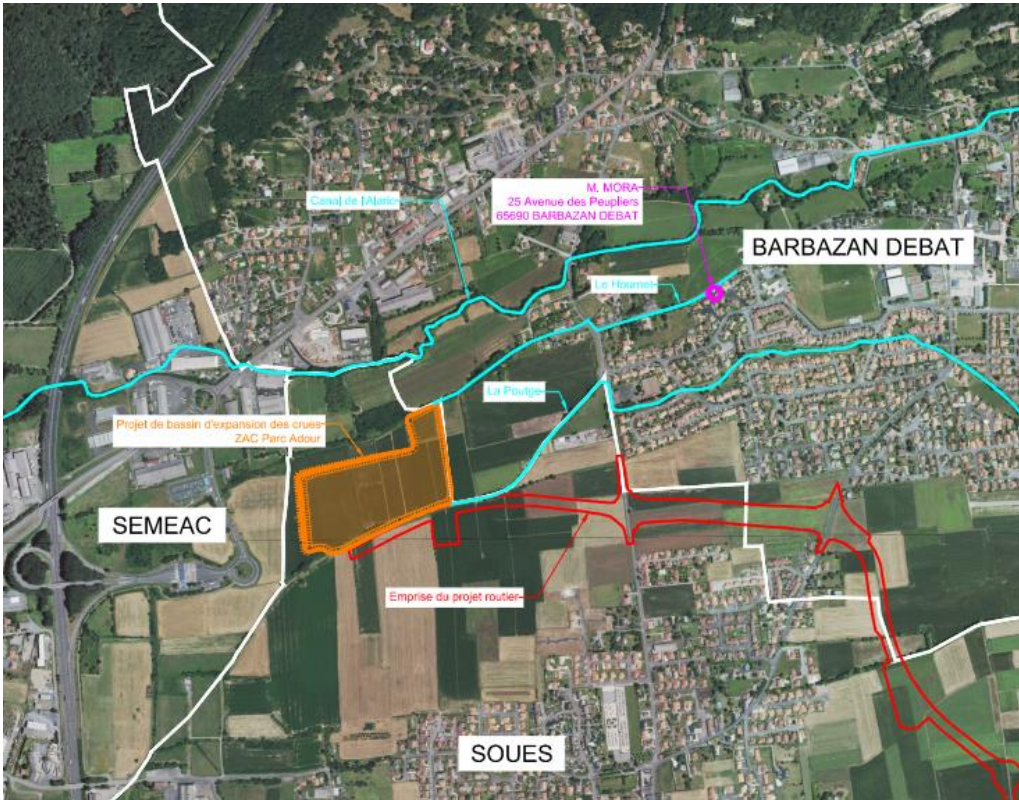
Thème abordé		NOM	Observations verbales	Observations sur registre	Courrier	Mail	Délibération
Dans le cadre de l'enquête	Bassins de rétention	DUBARRY Michel maire de BERNAC DEBAT	1				1
		FESQUET Gérard (48 signataires)			1		
	Inondations	CHINICCI Antoine et MORA Serge	1		2		
Hors du cadre de l'enquête	Nuisances sonores	SARRAMEA Alain		1			
		VIDAL Sylvain				1	
	Utilité publique	BULTEL Vincent		1			
	Implantation	GAUSSIAT Claude			1		

L'enquête publique a été clôturée le 25 octobre 2019 à 18 heures. Les dossiers et registres ont été récupérés par le commissaire-enquêteur.

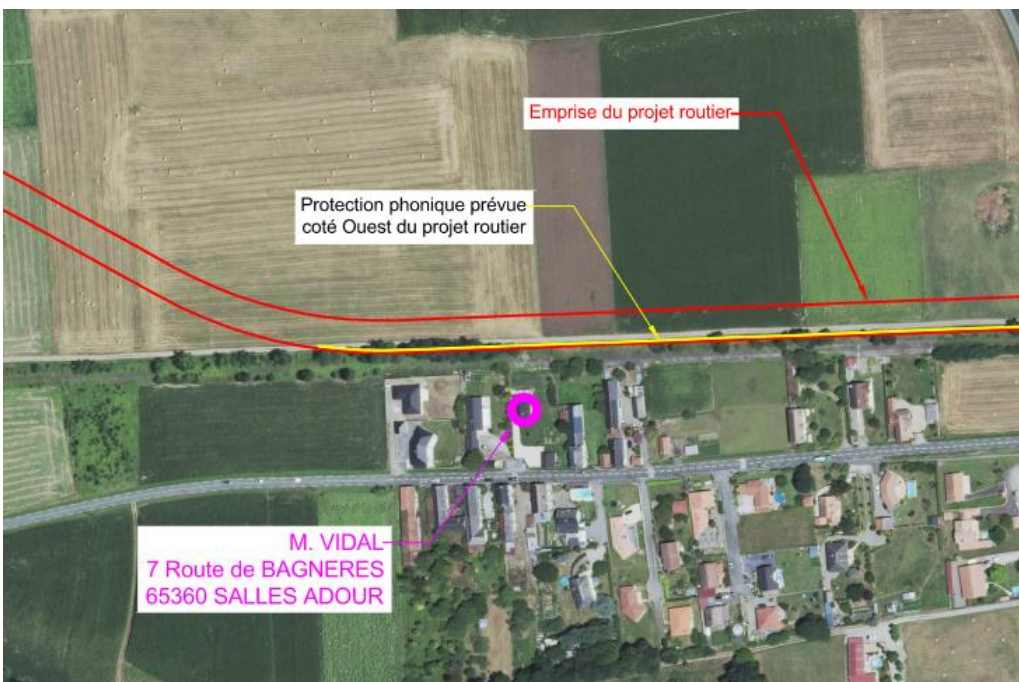
Elaboration d'une synthèse des observations :

Le commissaire-enquêteur a établi et remis une synthèse des observations du public au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées le 28 octobre 2019.

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur



Situation de l'habitation MORA dans l'agglomération de BARBAZAN-DEBAT



Situation de l'habitation MORA protégée par une protection phonique.

III. : Analyse des observations et appréciations du commissaire enquêteur .

Le commissaire-enquêteur a reçu 7 observations distinctes. Certaines d'entre elles ont été formulées à plusieurs reprises et par divers moyens pour un total de 10 observations.

TROIS observations se situent dans le cadre de l'enquête publique :

- **Deux** observations concernent les bassins de rétention
- **Une** observation concerne les risques d'inondation

QUATRE observations ne se situent pas dans le cadre :

- **Deux** observations pour les nuisances sonores
- **Une** observation pour l'emplacement de la déviation

OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

THEMES	NOM	OBSERVATIONS
Les bassins de rétention	Observation verbal de Mr DUBARRY Michel maire de BERNAC DEBAT, puis remise d'une délibération	Mr DUBARRY vient tout d'abord nous indiquer qu'il a diffusé un courrier au sein de sa commune pour que la population se mobilise et apporte son avis sur le projet. Il nous remet ensuite une délibération du conseil municipal avec avis défavorable au projet en se référant à un arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques vecteurs et la création d'une cellule départementale de gestion de cette lutte.
	Réponse du Conseil Départemental	Le maître d'ouvrage ne peut qu'être d'accord avec les remarques formulées par M le maire de Bernac-Debat concernant le moustique-tigre. Ce sont d'ailleurs les services du Conseil Départemental qui sont en charge, de mai à novembre, d'assurer la surveillance entomologique et la lutte anti vectorielle dans le cadre de l'arrêté préfectoral C'est dans ce cadre que nous avons demandé un avis technique au prestataire qui intervient pour le compte du Département, Altopicus , au travers de Mme Delphine Binet, qui est Entomologiste médical, titulaire d'un Master 2 Terre, Planètes, Environnement, Spécialité Ecosystèmes et Bioproduction. Altopicus confirme qu'il n'existe pas d'études de suivi sur ce genre de dispositif, autre que celle menée par l'OTHU, qui avait été transmise par M Fesquet. L'étude OTHU concluait sur le fait que la présence du moustique-tigre n'avait pas été constatée dans les 13 bassins qui avaient été étudiés, ce qui est confirmé par Altopicus. Altopicus ne considère pas les bassins de rétentions ouverts comme favorables à la prolifération du moustique tigre, de par leur grand volume et leur configuration. En revanche, Altopicus note que des bassins enterrés pourraient être plus problématiques, étant plus difficile d'accès notamment pour l'entretien. Le projet n'est donc pas « contraire » à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques-tigres, les bassins de rétention à ciel ouvert ne constituant pas des habitats favorables à son développement. De plus, dans les observations remontées dans le cadre de la pétition relayée par M Fesquet, les soussignés indiquent la nuisance liée à la présence de grenouilles, qui s'installent dans ce type de bassins. Or Altopicus confirme que les grenouilles (sous forme de têtard ou adulte) sont des prédateurs naturels des moustiques (sous forme larvaire et adulte), ce qui va plutôt dans le sens demandé par les pétitionnaires et la mairie de Bernac-Debat. Ces éléments permettent de conclure au fait que le projet n'est donc pas « contraire » à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques-tigres, les

		bassins de rétention à ciel ouvert ne constituant pas des habitats favorables à son développement, contrairement à ce qui est affirmé par M Fesquet et M Le maire de Bernac-Debat.
	Courrier de Mr FESQUET Gérard (48 signataires)	<p><i>La présente note a pour objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, de discuter de la solution technique proposée s'agissant des bassins de rétention sur la commune de Bernac Debat au regard du droit des habitants de disposer d'un <u>environnement sain</u> en particulier en considération de : <ul style="list-style-type: none"> – nuisances pour la santé s'agissant de lieux permettant aux moustiques tigres (<i>Aedes albopictus</i>) et autres espèces de moustiques de proliférer – nuisances sonores (présences induites bien connues et particulièrement gênantes des grenouilles dans les bassins de rétention) - en second lieu, de solliciter également l'information technique précise sur le choix retenu in fine et notamment en cas de refus de prendre en considération la demande présentée et ce, dans la décision d'autorisation. <p>Il sera, en outre demandé que soit prévu, au titre des mesures de surveillance et de contrôle, l'information systématique de la commune de Bernac Debat</p>
	Réponse du Conseil Départemental	<p>M Fesquet relaie une pétition signée par 34 habitants de Bernac-Debat, faisant probablement suite au courrier adressé par le maire de Bernac-Debat à tous ses administrés, les encourageant à s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique loi sur l'eau. M le maire avait d'ailleurs évoqué ce sujet à l'oral avec le commissaire enquêteur.</p> <p>Il est fait référence dans ce courrier à de nombreux éléments réglementaires, tant sur le volet environnemental que sanitaire, sur lesquels le Département laissera le soin aux services de l'Etat d'apporter une réponse quant à la régularité de la procédure. Le Département suivra les prescriptions qui seront émises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui serait pris à l'issue de l'enquête publique.</p> <p>Sur le fond, M Fesquet établit un lien direct entre bassin de rétention à ciel ouvert, comme un espace de développement privilégié du moustique-tigre.</p> <p>A noter tout d'abord des contradictions dans le courrier de M Fesquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte est jointe en annexe qui démontre que le moustique-tigre est déjà fortement présent en Hautes-Pyrénées, comme dans une grande partie sud de la métropole. Le projet n'est donc pas à l'origine de l'apparition et du développement du moustique-tigre en Hautes-Pyrénées ; - M Fesquet cite une étude menée par l'OTHU (jointe aux présents éléments de réponse) et qui semble être effectivement une des rares études disponibles sur internet. Cette étude a concerné notamment 13 bassins de rétention et/ou infiltration à ciel ouvert. Les conclusions de cette étude sont les suivantes : "Parmi les 37 espèces de moustiques présentes en Rhône-Alpes, seulement 4 espèces « communes » ont été trouvées dans les bassins : le moustique commun (<i>Culex pipiens</i>), <i>Anopheles maculipennis</i> sl et deux espèces qui ne piquent pas les mammifères (<i>Culex hortensis hortensis</i> et <i>Culiseta longiareolata</i>). Le moustique tigre (<i>Aedes albopictus</i>) n'a pas été retrouvé sur ces ouvrages alternatifs qui ne sont pas favorables au développement de cette espèce en raison de leur conception basée sur une rétention temporaire de l'eau." <p>M Fesquet fait donc appel à cette étude qui démontre l'exact contraire de ce qu'il affirme, en oubliant de citer expressément les conclusions de l'étude de l'OTHU. L'étude rappelle qu'en zone urbanisée, le moustique-tigre peut se développer dans des bouches d'égoût, des bidons de récupération d'eaux pluviales, des vases, des gouttières, des pneus et divers récipients</p> <p>Plus généralement, la technique des bassins à ciel ouvert est largement répandue partout sur le territoire métropolitain. Ce sont des dispositifs naturels, ne comportant aucun mécanisme (écoulements gravitaires) et ne consommant aucune énergie. Il en existe des milliers en France et c'est ce que préconisent les bureaux d'études qui établissent les dossiers au profit des différents maîtres d'ouvrage, et qui sont également agréés par les services instructeurs. A contrario,</p>

		<p>les ouvrages enterrés sont réservés aux milieux très urbanisés où ils constituent l'unique solution, faute de place. Dans la même logique, les communes reviennent à des dispositifs d'assainissement de type lagunages, plutôt que les coûteuses stations d'épuration.</p> <p>Le bassin à ciel ouvert constitue donc une solution éprouvée, permettant également un accès facile pour les interventions du SDIS en cas de pollution accidentelle. Enfin, cette technique est également privilégiée car il s'agit de milieux propices au développement de la biodiversité, les insectes ou autres batraciens constituant alors des ressources de nourriture pour d'autres espèces, notamment les espèces communes d'oiseaux qui sont en forte disparition.</p> <p>Concernant plus particulièrement le projet et la commune de Bernac-Debat, il est question de 2 bassins. Ceux-ci ont été disposés à l'Est du tracé routier, afin de les éloigner au maximum des habitations. Concernant le bassin situé au nord de la commune, un écran phonique de 3 m de hauteur est prévu de part et d'autre de la nouvelle voie. Même si ces bassins sont effectivement des réservoirs de biodiversité, le bruit qui serait engendré par les batraciens devrait donc être largement atténué. Pour le bassin situé à plus au Sud de la commune, il a également été positionné du côté Est du tracé, tout en visant plus généralement un impact réduit sur le foncier agricole que le maître d'ouvrage devait prendre en compte.</p>
	Observation du commissaire-enquêteur	<p>Les éléments de réponse formulés par le Département sont de nature à effacer toute crainte quant à la prolifération des moustiques provoquée par les bassins de rétention.</p> <p>Une surveillance et un entretien régulier seront conseillés.</p>
Les risques d'inondation	Courriers de Mrs CHINICCI Antoine et MORA Serge	<p>Messieurs CHINICCI et MORA soumettent leurs observations sur le dossier d'enquête préalable à la DUP :</p> <p><i>La déclaration date de 2005 et ne tient pas compte soit dans le texte, soit dans les dernières modifications de la dernière crue du 16/07/2018 sur BARBAZAN-DABAT :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une comparaison des crues a-t-elle été faite ?</i> - <i>Ces crues sont-elles identiques? Laquelle est la plus importante?</i> <p><i>En cas de crue, les eaux arrivant de l'Avenue des Sports, de l'Avenue des Peupliers et du ruisseau "Le Hournet" vont naturellement gonfler le ruisseau Lapoutge. Cette situation est-elle prise en compte?</i></p> <p><i>L'inondabilité de la plaine est notée et la surélévation de la route va générer un effet de digue et limiter le champ d'expansion. Cette configuration est-elle conforme à l'article 640 du Code Civil?</i></p> <p><i>Aucun dessin ou schéma ne matérialise la création d'une zone sur-inondable. Un extrait du cadastre éclairerait la lecture du texte. Pourquoi ces éléments ne figurent pas?</i></p> <p><i>Où en est le projet de décharge du ruisseau Lapoutge?</i></p> <p><i>Les volumes d'écoulement d'eau tiennent-ils compte des ruissellements de 20 m3 annoncés par le GEMAPI lors de la crue de 2018?</i></p>
	Réponse du Conseil Départemental	<p>Ces deux personnes ont probablement été concernées par l'évènement pluvieux de juillet 2018, où le canal de l'Alaric et le ruisseau du Hournet sont sortis de leur lit.</p> <p>Ces deux cours d'eaux ne sont pas directement concernés par le projet.</p> <p>Sur la forme, même si le dossier loi sur l'eau a été jugé complet et régulier le 28 juin 2019 par le service instructeur, le dossier initial a été déposé par le maître d'ouvrage le 26 avril 2017. Il ne pouvait donc prendre en compte que les données postérieures à cette date. Ces deux dates sont visées dans l'arrêté d'enquête publique.</p> <p>Des compléments ont été apportés à la demande des services de l'Etat concernant l'impact éventuel du projet routier sur le PPRI de Soues, l'urbanisation étant située en aval. Les compléments apportés concluent au fait que le projet routier sera</p>

		<p>hors zone inondable, dès lors que le bassin d'expansion des crues de la ZAC Parc de l'Adour sera réalisé (maitrise d'ouvrage CATLP). Ne pouvant être menacés par les crues, il ne peut donc être un obstacle à celles-ci.</p> <p>Les secteurs urbanisés de la commune de Barbazan-Debat sont situés en amont du projet routier, et à une distance d'environ 500 m pour l'avenue des peupliers. Il est donc difficile d'imaginer comment le projet routier pourrait avoir une influence sur les crues du canal du Hournet et du canal de l'Alaric qui est pour sa part situé encore plus en amont.</p> <p>Le maître d'ouvrage considère que la requête est donc sans rapport direct avec l'objet dossier loi sur l'eau, objet de la présente enquête, mais relève plus généralement de la GEMAPI, au titre de la prévention des inondations.</p>
	Réponse du commissaire-enquêteur	Après de nouvelles visites sur les lieux et l'observation des relevés topographiques, des plans de protection des Risques, des données sur les événements exceptionnels et les éléments de réponse du Département, le commissaire-enquêteur estime que le projet ne peut pas être un facteur aggravant d'inondation de l'agglomération de BARBAZAN DEBAT.

OBSERVATIONS HORS DU CADRE DE L'ENQUETE

Nuisances sonores	Observation sur le registre de la commune de SOUES de Mr SARRAMEA Alain	La longueur du merlon au Sud-Est du rond-point situé sur la RD 292 au niveau de Barbazan-Débat paraît limité pour protéger le lotissement Alaric des bruits générés par la réalisation de cette déviation.
	Réponse du Conseil Départemental	La remarque ne concerne pas les milieux aquatiques, objet de la présente enquête. Les protections contre les nuisances phoniques ont fait l'objet d'études actualisées (cf note complémentaire pages 32 à 34 et annexe 3), et démontrent que les dispositifs proposés permettront d'atteindre les seuils de protection réglementaires.
	Mail de Mr VIDAL	Nous habitons au 7 route de Bagnères, 65360 SALLES ADOUR, et souhaiterions avoir un plan de l'aménagement de la RD 8 sur cette portion là. Par ailleurs, pouvez-vous nous dire s'il est bien prévu des panneaux pour l'isolation du bruit ? En effet, lors du projet initial, notre maison n'existait pas et nous voudrions être sûr que des dispositions seront prises vis-à-vis des riverains actuels.
	Réponse du Conseil Départemental	La construction de M Vidal n'existait pas à l'époque de l'enquête publique préalable à la DUP de décembre 2006. Les services du Département n'ont pas non plus été consultés par les services instructeurs dans le cadre du CU et du PC qui ont du être déposés en leur temps par M Vidal. Concernant les protections phoniques, la réponse est sur le plan page 33 de la note complémentaire à l'étude d'impact, un écran phonique de 3 m de hauteur devant être réalisé au droit du secteur urbanisé où habite M Vidal.
	Réponse du commissaire-enquêteur	Bien que la maison de Mr VIDAL ait été construite après l'enquête publique préalable à la DUP, un mur de protection phonique est prévu à hauteur de celle-ci.

Enquête publique n°E19000109 / 64 du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019
 Aménagement de la déviation de la RD 8 entre SOUES et ARCIZAC ADOUR
 Au titre de la loi sur l'eau

Intérêt public	Observation sur le registre de la commune de SOUES de Mr BULTEL Vincent	<p>01/10/19 BULTEL VINCENT</p> <p>Intérêt public, mais pour qui ? des hypothétiques touristes en recherche des plaisirs de nos belles Pyrénées et nous alors ?</p> <p>Intérêt public, mais pourquoi ?</p> <p>La mixe en place d'une route au voisinage très proche et parallèle d'une autre route (08) ... ???</p> <p>Intérêt public, mais avec l'argent public</p> <p>Le budget alloué à ce projet ne peut être mieux utilisé dans notre beau département par l'élaboration de nouvelles voies vertes, la création de pistes cyclables, le recensement de pistes, routes, ...)</p>
	Réponse du Conseil Départemental	<p>La remarque ne concerne pas les milieux aquatiques, objet de la présente enquête.</p> <p>Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18/12/2007, en recherchant comme pour tout projet un intérêt collectif, sinon général. Il s'agit avant tout de dévier le trafic afin de gagner en sécurité et en fluidité, tout en soulageant les riverains de la RD 8 actuelle des nuisances engendrées par la proximité du trafic.</p> <p>Quant aux aménagements liés aux 2 roues non motorisés, le projet comporte un linéaire de 1200m de pistes cyclables, situé dans la partie Nord du projet. Le Département des Hautes-Pyrénées est actif sur ce sujet, avec la réalisation de la V81 et des réflexions sur la V82 (itinéraires vélo-routes voies vertes).</p> <p>Concernant les pistes cyclables sur les communes desservies par le projet, il s'agit plutôt d'une compétence relevant de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.</p>
	Réponse du commissaire-enquêteur	<p>Le commissaire-enquêteur s'en tient entièrement à la réponse du Conseil Départemental</p>
Implantation du tracé	Courrier de Mr GAUSSIAT Claude	<p>Domiciliés au 23, route de Bagnères à SALLES ADOUR depuis juillet 1979 (40 ans), nous sommes témoins de l'évolution du trafic routier sur le RD8. De « vieille route de Bagnères » au RD8 d'aujourd'hui ... quel changement ! : Quelques voitures à 7 à 8000 véhicules jour dont 150 PL ! Nous sommes aptes à comprendre la nécessité d'une déviation mais pas n'importe quelle déviation.</p> <p>Les pollutions sonores, visuelles, pollutions de l'air et nuisances diverses dont les vibrations dues aux passages des poids lourds sont importantes et les effets sur l'habitat et sur les personnes, vous les décrivez très bien en C 3,1,6. Ces pollutions sont préjudiciables à la santé des riverains même si vous édifiez des murs antibruit.</p> <p>Déplacer de l'Ouest vers l'Est ce trafic routier sur un axe jouxtant la voie ferrée n'est pas pour nous la meilleure solution. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le tracé, comme nous l'avons déjà demandé, (rencontres avec Madame THABAUD, lettre à Monsieur PELIEU du 28/10/2018), soit réexaminé .</p> <p>Un tracé plus à l'Est que le projet actuel est possible :</p> <p>Il laisse ainsi le « chemin du Maquis », chemin latéral à la voie ferrée, propriété des communes de SOUES, SALLES ADOUR, ARCIZAC ADOUR, (sans doute expropriées), dans l'état actuel. Ce chemin conserve son rôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accès aux parcelles pour les agriculteurs, - d'accès aux piétons et aux utilisateurs en tous genre du « trait vert », - de préservation de la faune, de la flore et en particulier des oiseaux nombreux qui trouvent sur ce chemin de terre un milieu très favorable (terre, eau, végétaux) qui avec le balast et la végétation leur procure un bon écosystème. <p>Les études faites ne sont pas remises en causes si ce n'est la zone d'emprise au sol (une largeur de 20 m) qui peut être déplacée. Par rapport au bien être des riverains il n'y a pas d'état d'âme à avoir nous semble-t-il ! Et même si ce décalage vers l'Est peut poser d'autres problèmes inévitablement, cela mérite que la recherche de la solution soit tentée.</p> <p>Nous faisons confiance au bon sens et à l'efficacité des élus et aux responsables de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.</p>
	Réponse du Conseil Départemental	<p>La demande de M Gaussiat concerne l'élaboration d'un nouveau tracé, pas les milieux aquatiques, objet de la présente enquête. Ces remarques avaient déjà été formulées par M Gaussiat dans un courrier du 23 novembre 2018, pour lequel les réponses lui avaient été apportées (cf pièces jointes).</p>

Enquête publique n°E19000109 / 64 du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019
Aménagement de la déviation de la RD 8 entre SOUES et ARCIZAC ADOUR
Au titre de la loi sur l'eau

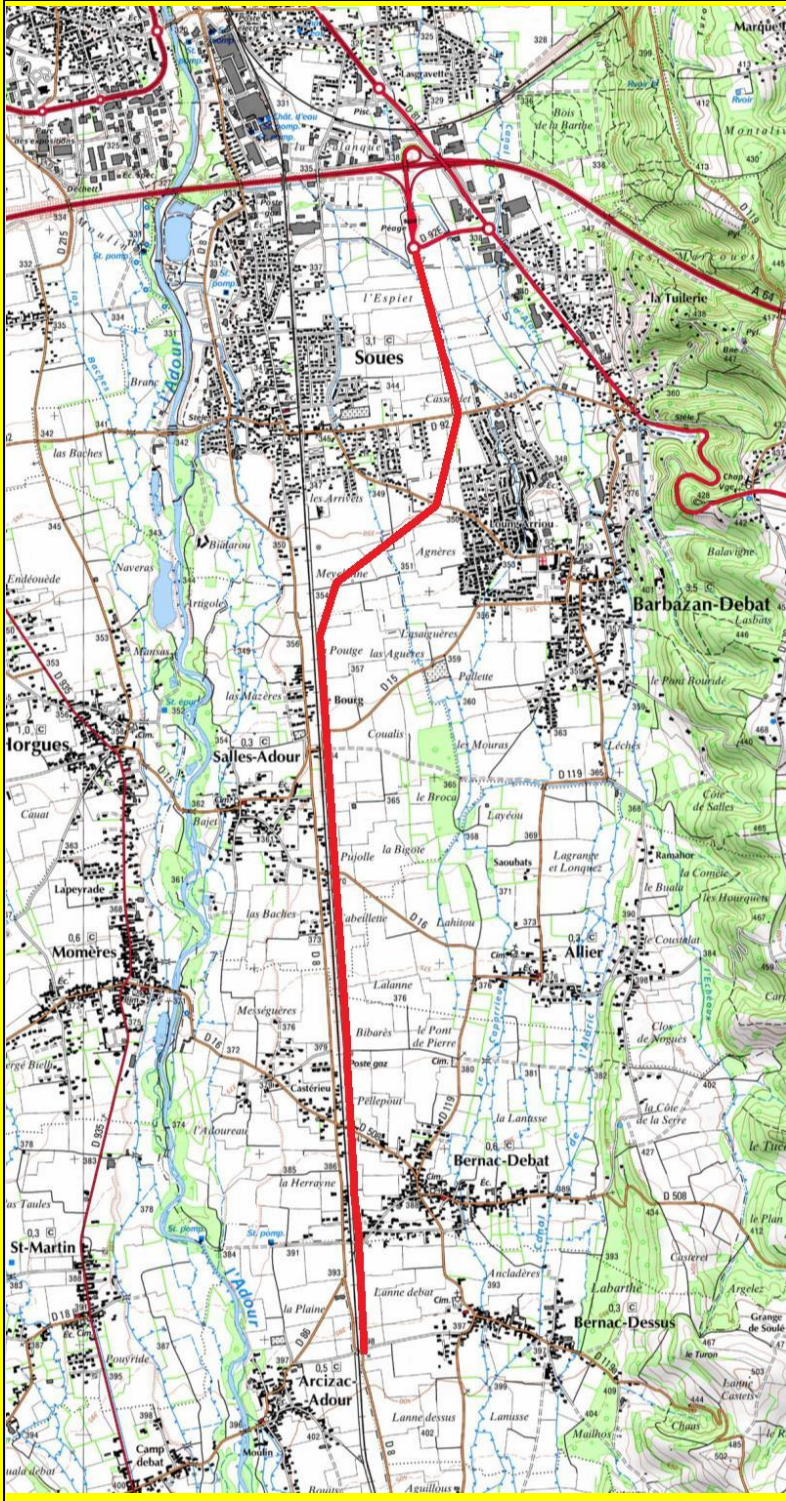
	<p>Le temps n'est plus à la recherche de variantes de tracé, l'enquête publique préalable à la décision d'utilité publique ayant eu lieu à partir de décembre 2006. L'ensemble de l'emprise foncière a été acquise par la collectivité et l'enquête publique actuelle ne porte que sur l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Deux opérations de réaménagement fonciers ont eu lieu, y compris sur la commune de Salle-Adour, sur les terrains situés plus à l'Est comme l'évoque M Gaussiat dans son courrier.</p> <p>L'opération est à un stade beaucoup trop avancé pour imaginer toute modification de tracé, sachant d'autre part qu'un tracé plus à l'Est aurait été bien évidemment plus impactant sur le plan agricole et environnemental. Aucune variante de cette nature n'avait été étudiée dans le cadre du dossier préalable à l'enquête publique. De plus, la faisabilité d'un tracé routier doit tenir compte de normes techniques et nécessitent de longues études, ne pouvant se cantonner à un schéma de principe.</p> <p>En conclusion, le maître d'ouvrage estime avoir déjà apporté des éléments de réponse à M Gaussiat par courrier du 23 novembre 2018, sa demande ne relevant pas de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau.</p>
Réponse du commissaire-enquêteur	L'observation de Mr GAUSSIAT est effectivement inappropriée dans le cadre de cette enquête publique.

A Ossun Ez Angles, le 24 novembre 2019

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur



Département des Hautes-Pyrénées



Communes de
SOUES
BARBAZAN-DEBAT
SALLES-ADOUR
ALLIER
BERNAC-DEBAT
BERNAC-DESSUS
ARCIZAC-ADOUR

**DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**
Relative à :
L'Aménagement de la RD8
section SOUES/ARCIZAC-ADOUR

Présentée par le Conseil
Départemental au titre de la loi sur
l'eau pour les installations, ouvrages,
travaux et activités ayant un impact
sur l'eau

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demandeur:

Conseil Départemental des Hautes Pyrénées

Commissaire-enquêteur :

Maurice BOER

20 rue de la Croix Blanche

65100 OSSUN EZ ANGLES

1. : OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique est relative à la **demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement, concernant le rejet dans les eaux superficielles des eaux pluviales et les aménagements hydrauliques du projet**, portant strictement sur la **section 3** du projet global.

Cet aménagement concerne environ 6 kms de voies, 69 hectares de bassin versant et nécessite un certain nombre de travaux hydrauliques.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, dans les politiques d'aménagement de l'espace, induisant une imperméabilisation des sols.

L'enquête s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 avec des permanences dans les mairies de SOUES et BARBAZAN-DEBAT.

Quelques personnes se sont présentées pour se renseigner sur la nature de l'enquête et du projet. Huit personnes ont déposé des observations.

2. : ANALYSES DES OBSERVATIONS :

2 - 1 . : Observations relatives aux bassins de rétention sur la commune de BERNAC DEBAT:

Messieurs DUBARRY Michel, Maire de BERNAC DEBAT et FESQUET Gérard s'opposent à la construction de bassins de rétention à ciel ouvert sur leur commune. Ils sont persuadés que ce système de rétention serait favorable à la prolifération de Moustiques-Tigres, et autres moustiques. Par ailleurs, la présence vraisemblable de grenouilles dans ces bassins représentera une nuisance sonore pour les habitations très proche du dispositif.

Monsieur le Maire nous remet une délibération de son conseil municipal donnant un avis défavorable au projet qui serait en contradiction avec un arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques-tigres.

Monsieur FESQUET souhaite que soit reconsidéré le choix de la solution technique utilisée pour les bassins de rétention à ciel ouvert qu'il considère comme néfaste au niveau des nuisances sanitaires et sonores.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le Conseil Départemental, porteur du projet, apporte les éléments de réponse qui effacent tous les doutes ou interrogations sur le sujet. Il est manifestement établi que les bassins de rétention à ciel ouvert sont des dispositifs naturels de rétention préconisés par les bureaux d'études.

Les études démontrent qu'en zone urbanisée les moustiques-tigres peuvent se développer dans les bouches d'égout, des bidons de récupération d'eau, des vases, des gouttières, des pneus et divers récipients mais ils n'ont jamais été retrouvés dans les bassins de rétention, de conception basée sur une rétention temporaire de l'eau.

Ce type de dispositif est privilégié car il est propice au développement de la biodiversité, les insectes et autres batraciens constituant alors des ressources de nourriture pour d'autres espèces en voie de disparition.

2 – 2 . : Observations relatives au risque d'inondation sur la commune de BARBAZAN-DEBAT:

Messieurs CHINICCI Antoine et MORA Serge se présentent à Plusieurs reprises au cours des permanences, apportant tout d'abord un témoignage verbal, puis deux courriers dont le second complète le premier.

Ces personnes représentent l'association "Les inondés" de BARBAZAN-DEBAT (65). Le 16 juillet 2018, une importante crue provoquée par le débordement des ruisseaux s'est étendue dans une partie de l'agglomération. L'eau s'est introduite dans plusieurs propriétés et habitation causant de gros dégâts.

L'association craint que la future chaussée constitue un obstacle et fasse un effet de "digue". Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi le projet se réaliserait avant l'élaboration de la zone de sur-inondation prévue avec la ZAC de l'Adour.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a pris acte de ces craintes. Il a effectué de nouvelles visites sur les lieux, consulté les données topographiques, les PPR des communes concernées, les données sur les événements exceptionnels et les éléments de réponse du Conseil Départemental.

Il s'avère que les ruisseaux à l'origine de l'inondation de 2018 sur BARBAZAN-DEBAT ne sont pas directement concernés par le projet.

Comme le stipule le maître d'ouvrage, les risques d'inondations possible des ruisseaux en amont et au niveau de BARBAZAN-DEBAT sont du domaine de la GEMAPI.

2 – 3 . : Autres observations :

Les autres observations ne concernant pas le cadre de cette enquête, elles ne seront pas énoncées dans les présentes conclusions mais ont fait l'objet d'études particulières et de réponses dans le présent dossier.

3. : AVIS RECOMMANDATIONS ET JUSTIFICATIONS

Il ressort de l'analyse du dossier :

- **Qu'il est manifestement nécessaire de :**

- Soulager les traversées des agglomérations,
- Renforcer la sécurité sur cet axe, notamment les riverains,
- D'améliorer les échanges avec les autres voies importantes,
- De simplifier les liaisons entre les diverses communes du Sud de Tarbes vers l'échangeur Tarbes-Est,
- De réduire les nuisances sur les riverains de la RD8 existante

- **Que les aménagements prévus :**

- ne perturbent pas l'écoulement des fossés d'irrigation,
- prennent en charge la traversée du ruisseau des Arribets qui présente un intérêt pour les habitats et peuplements aquatiques,
- préservent le bon état écologique de la rivière Adour ainsi que les eaux souterraines,
- n'ont aucune influence sur les risques d'inondations
- réduisent l'impact des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel par la création de bassins de rétention

Après avoir :

- Etudié le dossier,
- Visité les lieux,
- Pris contact avec les élus et le maître d'ouvrage,
- Pris en considération les observations du public,

Considérant que :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnement n'a pas rendu d'avis sur le projet,
- La Commission Locale de l'eau a émis un avis de compatibilité au PAGD et de conformité au SAGE avec une recommandation et une réserve,
- Le maître d'œuvre, dans sa réponse à la CLE, a fourni les précisions nécessaires,
- Les observations du public ont reçu des éléments de réponse,

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

A l'aménagement de la RD8 – section Soues/Arcizac-Adour
Présenté par le Conseil Départemental au titre de la loi sur l'Eau
Pour les installations, ouvrages, travaux et activités
Ayant un impact sur l'eau

Fait à OSSUN EZ ANGLES, le 24 novembre 2019

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur



ANNEXES

Copie du registre d'observations à SOUES	33
Bulletin d'information diffusé à BERNAC DEBAT	35
Délibération du conseil municipal de BERNAC DEBAT	37
Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques	39
Courrier de Mr FESQUET Gérard	45
Réponse du Conseil Départemental à Mr FESQUET Gérard	57
Synthèse OTHU relative aux moustiques	59
Courrier de Mr MORA Serge	67
Second COURRIER MORA Serge/CHINICCI Antoine	69
Mail de Mr VIDAL Sylvain	71
Courrier de Mr GAUSSIAT Claude	73
Réponse du Conseil Départemental à Mr GAUSSIAT	75
Certificat d'affichage final du Conseil Départemental	77
Constat de pose de l'affichage	79
Constat d'Affichage	81
Constat de surveillance de l'affichage	85
Surveillance des panneaux	87
Certificat d'affichage à SOUES	89
Certificat d'affichage à BARBAZAN DEBAT	91
Certificat d'affichage à ARCIZAC ADOUR	93
Certificat d'affichage à BERNAC DEBAT	95
Certificat d'affichage à BERNAC DESSUS	97

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾ Monsieur SARRAMEN Alain

Le 01/10/2019 : La longueur du merton au Sud-Est du rond-point situé sur la RD 292 au niveau de Barbazan. Débat paraît limité pour protéger le lotissement Alarie des bruits générés par la réalisation de cette déviation.

01/10/19

BUTTEL VINCENT

Intérêt public, mais pour qui ? des hypothétiques touristes en recherche des plaisirs de nos belles Pyrénées et nous alors ?

Intérêt public, mais pourquoi ?

La mise en place d'une route au voisinage très proche et parallèle d'une autre route (08) ... ???

Intérêt public, mais avec l'argent public

Le budget alloué à ce projet pourrait peut-être mieux être utilisé dans notre beau département par l'élaboration de nouvelles voies vertes, la création de pistes cyclables, le reaménagement de pistes, routes, ...



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS MUNICIPALES

Madame, Monsieur,

1- Enquête Publique CD8

Dans le cadre de la construction du nouveau CD8, la préfecture des Hautes-Pyrénées a ordonné une enquête publique à la demande du Conseil Départemental du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 (voir affichage).

En 2007, lors de la D. U. P (Déclaration d'Utilité Publique) de cet ouvrage, il n'y avait pas la contrainte de la loi sur l'eau avec notamment la construction de bassins de rétentions tout le long du tracé.

Le positionnement et la nature de ces bassins sont susceptibles d'amener des nuisances supplémentaires, il nous paraît important que vous consultiez le dossier et que vous fassiez toutes les remarques que vous jugerez utiles.

Il est prévu que l'enquête se tienne à SOUES et à BARBAZAN-DEBAT, les autres communes ne disposant que d'une version informatique (CD).

Nous avons demandé un dossier papier dont vous pouvez prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

La délibération du Conseil Municipal n'est pas une obligation, mais nous en ferons une comme nous le faisons souvent quand des décisions impactant le territoire communal sont prises.

Votre avis et vos remarques nous intéressent, donc n'hésitez pas à faire des courriers au commissaire enquêteur mais aussi, à dialoguer avec les élus.

2- Maintien dans le service public de l'exploitation des aéroports de Paris

La préfecture et l'Association des Maires de France nous ont informés d'une procédure de référendum d'initiative partagée pour le maintien dans le service public des aéroports de Paris.

Pour soutenir cette démarche vous avez le choix de l'électronique sur le site (<https://www.referendum.interieur.fr>) ou bien d'un formulaire papier.

Le Conseil Municipal soutient cette initiative et propose la solution papier pour les habitants qui le désirent.

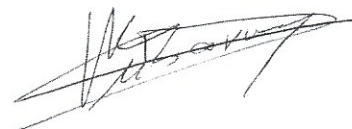
Vous pouvez venir en mairie remplir le formulaire muni de votre carte d'identité.

Rappel des ouvertures du secrétariat : Mardi et Vendredi : 14h – 18h - Mercredi : 8h30 – 12h

Attention le secrétariat sera fermé la semaine du 16 au 27 septembre 2019.

Des permanences auront lieu : mardi et vendredi de 16h à 18h et le mercredi de 10h à 12h.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES

Nombre de Membres		
Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

11/10/2019

Date d'affichage

11/10/2019

PRÉFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

21 OCT. 2019

ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERNAC-DEBAT

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DUBARRY Michel, Maire.

Présents : DUBARRY Michel, JEANNOT Daniel, LASSALLE Christian, LLACH Fabrice, PEYTAVI Nathalie, ROUSSET Pierre, SARRAMEA Nicole, CAUBE-SALLES Jean-Bernard, BECHACQ Amandine, SOULIE Anne, GIMENO Thierry, PUJO-PEY Chantal, LANSAC Michèle,

Absents excusés représentés :

Absents excusés : LEDAN Jean-Pierre, SANTOLARIA Florent,

Secrétaire de séance : SARRAMEA Nicole

Objet de la délibération : Enquête publique CD8

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a ordonné une enquête publique du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 relative à l'aménagement du CD8 et en particulier au dossier « loi sur l'eau ».

Cette enquête concerne la construction de cinq bassins de rétention sur un parcours de 6 km entre Arcizac-Adour et Séméac, dont deux sur le territoire de la commune en plein dans la zone agglomérée et à moins de 50 mètres des habitations.

Après discussion durant la période de l'enquête avec des habitants du village et plus particulièrement des riverains du futur CD8 ; en se référant également à l'arrêté préfectoral N°65-2019-05-087-003 et en particulier aux articles :

« Article 1 : Zones de lutte contre les moustiques vecteurs »

La totalité du département des Hautes-Pyrénées est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce Aedes albopictus, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune.

Article 3 : Cellule Départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Celle-ci est composée de l'ARS, de la Préfecture (S.I.D.P.C), du Conseil Départemental, de l'Association Départementale des Maires, du Gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations, de l'Inspection d'Académie, des Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes ainsi que les communes colonisées citées en annexe de cet arrêté et leur service communal d'hygiène et de santé lorsqu'elles en disposent.

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant. »

Le Conseil Municipal, après délibération, donne un avis défavorable au projet en l'état, notamment car il est contraire à l'arrêté précité, et demande l'étude de systèmes de récupération enterrés comme il en existe déjà dans les lotissements sur le territoire de la commune.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci dessus

Pour extrait conforme

Le Maire
DUBARRY Michel



LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant les Hautes-Pyrénées dans la liste de ces départements,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 23, 36, 37, 121 et 178 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Cellule Départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Celle-ci est composée de l'ARS, de la Préfecture (S.I.D.P.C), du Conseil Départemental, de l'Association Départementale des Maires, du gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations, de l'Inspection d'Académie, des Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes ainsi que les communes colonisées citées en annexe de cet arrêté et leur service communal d'hygiène et de santé lorsqu'elles en disposent.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14 et 20 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 6 mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 19 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

point d'entrée	adresse	commune
Aéroport TLP	BP 3	JUILLAN

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 18.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en oeuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 6 mai au 30 novembre 2019.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation

- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil Départemental et à son opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte aux ARS concernées.

Titre 3 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 18 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 19 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 20 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 6 mai au 30 novembre 2019.

11/11
/

Avis d'enquête publique Aménagement de la RD8-section Soues-Arcizac-Adour

OBSERVATIONS DES SIGNATAIRES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La présente note a pour objet :

- **en premier lieu**, de discuter de la solution technique proposée s'agissant des bassins de rétention sur la commune de Bernac Debat au regard du droit des habitants de disposer d'un environnement sain en particulier en considération de :

- nuisances pour la santé s'agissant de lieux permettant aux moustiques tigres (*Aedes albopictus*) et autres espèces de moustiques de proliférer

=> Il importe d'observer que l'étude ne fait pas état des solutions techniques alternatives permettant l'évacuation des eaux de surface, du souterrain et pluviales alors que les bassins de rétention peuvent être créés selon plusieurs modalités techniques et peuvent notamment être enterrés.

- nuisances sonores (présences induites bien connues et particulièrement gênantes des grenouilles dans les bassins de rétention)

- **en second lieu**, de solliciter également l'information technique précise sur le choix retenu in fine et notamment en cas de refus de prendre en considération la demande présentée et ce, dans la décision d'autorisation.

Il sera, en outre demandé que soit prévu, au titre des mesures de surveillance et de contrôle, l'information systématique de la commune de Bernac Debat

Sans préjudice des autres dispositions légales exposées dans le III) les demandes sont fondées légalement notamment par :

L' Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement énonce notamment que :

« Art. L. 120-1.-I.-La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;

2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;

(...)

II.-La participation confère le droit pour le public :

1° (...) 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.(...)

Le principe de « non régression » posé par l'article L110-1 du code de l'environnement et le principe suivant résultant de l'article L 110-2 du code de l'environnement justifient cette critique du projet :

2/11
J

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. (...) Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

>> A tort, le projet soumis a adopté le parti pris , s'agissant des bassins de rétention, de ne les étudier qu'au regard des besoins et incidences sur le réseau hydrologique .

>> Or, il était nécessaire d'analyser la solution technique proposée, en cohérence avec l'ensemble des normes édictées et notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées
- la note d'information de M le Directeur général de la Santé N° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique Aedes albopictus en France métropolitaine en 2019

Pourquoi créer sur 6 kilomètres de route nouvelle 7 bassins de rétention à l'air libre qui contiendront des eaux stagnantes alors que la note DGS susvisée énonce clairement « soyez secs avec les moustiques : supprimez les eaux stagnantes ! » .

I) SUR LE CHOIX TECHNIQUE DES BASSINS DE RETENTION A CIEL OUVERT

Une étude menée à LYON (étude exploratoire lancée en 2016 par la Métropole de Lyon et l'OTHU ¹) a établi que :

- La distance de vol des moustiques adultes est de l'ordre de 200 mètres en zone dégagée autour du site de naissance
- Les nombreux sites potentiels de reproduction des moustiques en zone urbaine examinés. Le constat est le suivant s'agissant de la présence de moustiques ::
- 2 systèmes de rétention enterrés
- 13 bassins de rétention et/ou infiltration à ciel ouvert
- soit un total, de 26 habitats en eau au sein des bassins(zones humides, décanteurs/déshuileurs, rigoles d'alimentation, flaques d'eau, mares, patches de végétation en eau)

La difficulté soulevée -qu'il s'agisse de moustiques tigres ou d'autres espèces de moustiques- est avérée concernant les bassins à ciel ouvert tels que ceux prévus dans le présent projet.

Il résulte des propositions de cette étude que le développement de moustiques (« moustiques tigres ou autres ») dans les bassins peuvent trouver leur origine :

- dans la conception des ouvrages : condamnation sans aucune ambiguïté des bacs de décantation en radier de bassin et les déshuileurs (avec cloison siphonée)
- dans les possibles défauts de mise en œuvre : pose défectueuse de géomembrane tapissant le fond des bassins de retenue formant de nombreuses flaques ou pente trop faible de certaines dalles d'alimentation pouvant provoquer la stagnation de l'eau)
- dans les défaillances dans la gestion des ouvrages ² (surveillances et entretiens) ce qui est très fréquemment constaté. ³

Il y a lieu de rappeler en outre que notre département est fortement concerné par la prolifération

¹<https://www.graie.org/othu/pdf/othu/SYNTHESEGRAIE-Moustiques-OTHU2017.pdf>

² « Les dépôts de sédiments fins ou la formation de biofilms peuvent conduire au colmatage du fond et induire la formation de gîtes à moustiques. De même pour l'accumulation de macro déchets faisant obstacle à l'écoulement. Une surveillance régulière et simple de ces ouvrages en période estivale est donc nécessaire pour déclencher des opérations de maintenance. Ceci est d'autant vrai que le colmatage est aussi un facteur de défaillance hydraulique. »

³ Cf photos annexe 1 et de nombreux blogs internet sur ce sujet

31/11
ms

des moustiques tigrés.⁴

Les bassins enterrés permettent de prévenir les dangers liés notamment à l'accès et sont moins vecteurs de prolifération de moustiques (cf étude de Lyon de 2016) . Ceci justifie notre proposition. Pour autant, n'étant pas techniciens en la matière, il s'agit en particulier de déplorer l'absence de toute réflexion et toute information dans le projet soumis sur le sujet alors que les solutions techniques sont finalement assez nombreuses et influent notablement sur la prolifération de moustiques ainsi qu'il a été démontré.

Mais le dossier ne fournit pas d'avantage les informations techniques nécessaires qui puissent nous permettre d'apprécier les avantages et inconvénients des différentes solutions techniques existantes :

- les bassins de rétention dits « secs »
- encore s'agissant de la conception même de ces bassins (cf étude de Lyon indiquant « la nécessité de maintenir une zone insaturée supérieure à 1 mètre sous le fond du bassin d'infiltration de manière à supprimer toute formation de flaques d'eau alimentées sur de longues durées par la nappe. ») .
- bassins enterrés
- etc...

Le projet soumis est défaillant à cet égard et n'est pas conforme à l'exigence posée par l'article R181-4 du code de l'environnement.

Or la problématique de la prolifération de moustiques, et notamment moustiques-tigrés est sérieuse et aurait dû être présentée par le Conseil départemental pétitionnaire dans le dossier qu'il a soumis puisqu'il est par ailleurs en charge de « a surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs (...) en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 » (article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées)

Ainsi, les obligations qui pèsent sur les propriétaires privés, les communes et les propriétaires d'établissements publics (hôpitaux etc...) pèsent aussi sur le conseil départemental lorsqu'il est responsable de la création d'une nouvelle voirie.

II) SUR LA DECISION A INTERVENIR ET SUR LES INFORMATIONS POSTERIEURES A LA MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DE L'OUVRAGE

1) sur les dispositions légales et réglementaires

>> L'article L181-3 I.- du code de l'environnement énonce que «L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (...) »

Or l'article L211-1 du même code énonce :

- «I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; (...) »
- «II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

>> L'article L 122-1 du code de l'environnement énonce :

⁴Cf carte en fin de document

4/11
13

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine (...) »

>> L'article R181-39 prévoit que

« Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° (...)

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil. »

Le conseil départemental de l'environnement est constitué par l'arrêté préfectoral N°65-2019-034 du 22/03/2019.

>> « Art. R. 181-18 énonce :

« Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis. »

>> L'article R181-43 indique :

« L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. (...) »

Il comporte également :

1° (...)

2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

4° (...) »

(source Légifrance textes applicables au 11/10/2019)

1) nos demandes

1° Nous demandons le refus d'autorisation ,en l'état du dossier, au motif que :

- le dossier n'apporte aucun élément technique permettant d'apprécier les effets sur la santé humaine du voisinage immédiat (notamment des habitations se trouvant dans un rayon de 200 m et en particulier celles situées le long de la voie ferrée) des bassins de rétention situés sur la commune de BERNAC-DEBAT alors que les dispositions applicables impliquent de tenir compte :
- des exigences de santé et de salubrité publique, y compris au regard de la loi sur l'eau (définition susvisée de la gestion équilibrée de l'eau) (L211- du code de l'environnement)

5/1/19
M

- du droit à un environnement sain (L120-1 Code de l'environnement) qui s'impose également aux autorités publiques, y compris pour des équipements annexes à une voirie nouvelle
 - de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées qui s'impose également au conseil départemental des Hautes Pyrénées , pétitionnaire, puisque ce dernier est en charge la lutte contre les moustiques vecteurs (article 3)
 - de l'absence de demande d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé, contrairement aux dispositions de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, alors que le projet (création de bassins de rétention très proches d'habitations) est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine en ce qui concerne principalement la prolifération de moustiques dont les moustiques tigres, vecteurs de maladies graves.
- le dossier n'apporte aucun élément technique permettant d'apprécier les différentes solutions de bassin de rétention nécessaires pour recueillir un avis pertinent lors de la consultation publique sur le choix le plus approprié selon les usagers et habitants .

2° Subsidiairement, nous demandons que :

a)- l'autorisation prévoit de manière très précise les obligations de suivi , d'entretien et de contrôle des installations (nature, examen, périodicité des contrôles de l'installation etc...) sur le fondement de l'article R181-43 du code de l'environnement qu'il s'agisse de bassins enterrés ou d'autres types de bassins selon la décision qui serait prise. Des contrôles et surveillance des bassins qui seraient créés sont indispensables . L'insuffisance d'entretien n'est pas une hypothèse d'école ainsi qu'en témoignent les nombreux témoignages de riverains de bassins de rétention et d'association sur l'ensemble du territoire national, et ainsi que de simples photos de bassins de rétention du département démontrent des insuffisances . (cf annexe1) .

b)- le projet soit soumis au conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) afin qu'il soit consulté sur ces mesures précises au regard également de la santé et salubrité publique

A priori, mais sans disposer des informations utiles sur les avantages et inconvénients des bassins enterrés, il nous apparaît que cette solution serait plus adaptée à la situation des lieux particulièrement proches des habitations.

La consultation du CoDERST nous apparaît pertinente s'agissant des incidences des bassins de rétention créés lors de nouvelles voiries sur la prolifération des moustiques.

Il s'agit là d'un sujet pouvant se reproduire dans le département.

Il s'agit également d'un sujet particulièrement d'actualité.

En effet, une proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019 , visant à prévenir des maladies vectorielles transmises par les insectes. Cette proposition prévoit : « Pour prévenir le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes vecteurs et constituant une menace pour la santé de la population, l'agence régionale de santé définit les mesures de prévention ainsi que pour le compte du préfet dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1, les mesures de lutte nécessaires. » (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion2056.asp>).

Le rôle confié à l'ARS par cette proposition contraste avec l'absence de consultation de cette autorité en l'espèce. Il est regrettable ainsi de ne pas disposer d'élément concernant les cas de dengue ou autres maladies inoculés par les moustiques-tigres alors qu'il s'agit de maladie faisant l'objet de déclarations « centralisées ».

c)- Afin de pouvoir s'assurer de la régularité des contrôles et de l'entretien et afin de

6/17
17

Le rôle confié à l'ARS par cette proposition contraste avec l'absence de consultation de cette autorité en l'espèce. Il est regrettable ainsi de ne pas disposer d'élément concernant les cas de dengue ou autres maladies inoculés par les moustiques-tigres alors qu'il s'agit de maladie faisant l'objet de déclarations « centralisées ».

c)- Afin de pouvoir s'assurer de la régularité des contrôles et de l'entretien et afin de connaître les résultats des analyses effectuées , il est demandé que notre Mairie soit systématiquement informée des contrôles, analyses et opérations d'entretien. S'il est prévu une communication à l'inspection de l'environnement , rien n'interdit que l'information soit transmise par le département ou l'inspection à la collectivité concernée. Il est en effet de principe démocratique que ce qui n'est pas interdit peut être autorisé.

L'étude de LYON précédemment évoquée démontre à quel point l'entretien et le contrôle est fondamental au regard des nuisances d'insectes . Le rythme des contrôles et analyses doit prendre en compte la vérification des lieux au titre de la prévention de la prolifération des moustiques. Une simple périodicité de vérification technique de l'ouvrage n'est pas adaptée à cet égard.

Ainsi la commune pourra disposer de ces informations pour ses administrés légitimement soucieux des risques pour leur santé ou celle de leurs enfants . Elle peut également en avoir besoin pour exercer son pouvoir de police s'agissant des bassins situés sur son territoire.

3) Très subsidiairement, en cas d'autorisation du projet en l'état du dossier, avec ou sans mesures prises en application de l'article R181-43 du code de l'environnement , nous demandons, en application de l'article L 120-1 II 4°, que la décision prise mentionne expressément comment il a été tenu compte de nos observations.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos observations.

Respectueusement

Les soussignés

- M et Mme CHASSARD
10 route de Pignone
65360 Bernac Debat.



- la liste des autres signataires est en annexe (3 pages)

2119
8/13

ANNEXE 1



Photos du 10/10/2019 :

2 bassins à ciel ouvert d'Ordizan : objets flottants, eau stagnante, de nombreux insectes...

8/11
M

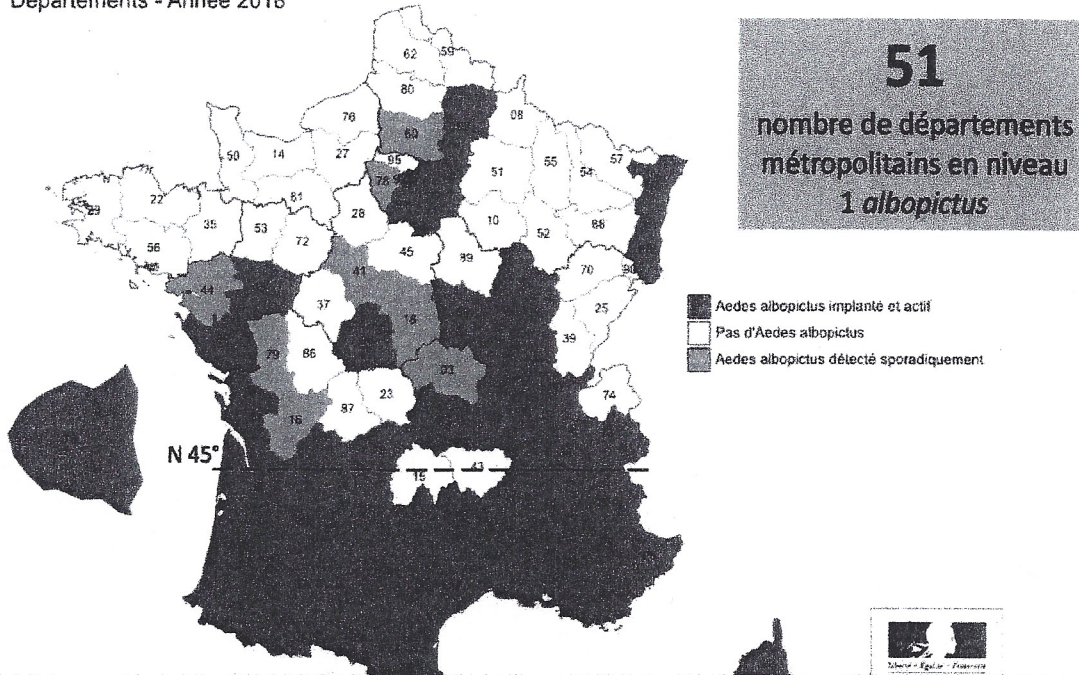
source :



Lutte contre le moustique tigre en Haute-Garonne

Balma | 28 mai 2019

Départements - Année 2018




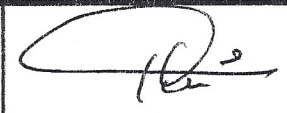
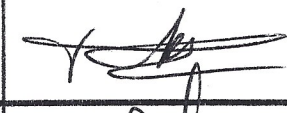

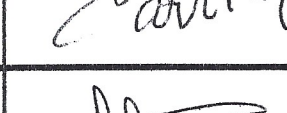
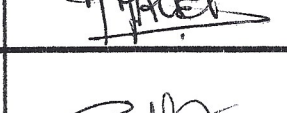
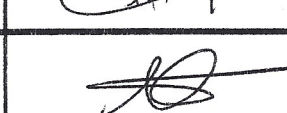





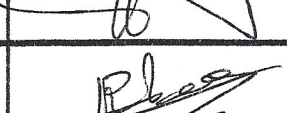


9117

Enquête publique Aménagement RD8- section Soues -Arcizac-Adour
 Emargement des signataires


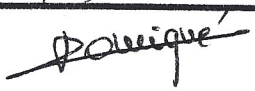

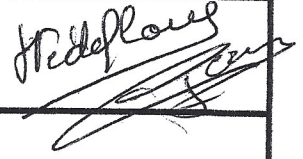
NOM	Prénom	Adresse	Signature
FESQUET	Séverin Sylvie	34 rue occitane Bernac Debat	
FESQUÉ	Eric	3 Route de Bigorre Bernac Dt	
ESTRADERA	Stephane	3 Route de Bigorre Bernac Dt	
De Souza	Laurent	22 Route de Bigorre Bernac Dt	
BOURDAA	Serge	3 Rte du Bigorre Bernac Dt	
LAUGIER	Christian	14 Rt de Bigorre Bernac Dt	
BERLIN	ARMAND	12 Route de Bigorre Bernac Dt	
FONTORBES	Sylvie	1 route des Pyrénées BERNAC DEBAT	
PASSEHARD	Philippe	1 route des Pyrénées Bernac Debat	
NOBARO	Gérard	30, rue Occitane Bernac Dt	
Malot	Jean-Louis	21 rue Occitane	
MEUDEZ	Michel	19 rue occitane	
Malot	Léa	22 Rue Occitane	
BARAT	Evelynne	15 Rue Occitane	
BARAT	Emilie	chemin de Bibares	

10/11
M

Enquête publique Aménagement RD8- section Soues -Arcizac-Adour
Emargement des signataires

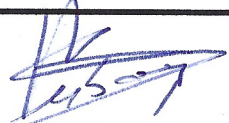

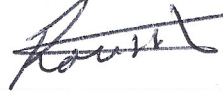


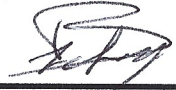


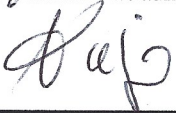

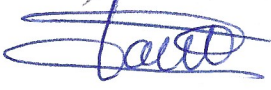

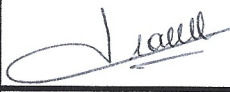

NOM	Prénom	Adresse	Signature
BARAT	André	15 Rue occitane	
ADER	Bernard	25 Rue occitane	
LEFIEVRE	Bernard	27 Rue Occitane	
AUTHIER	Elzab	Envoisae l'Anch	
CARRIOL Authier	Guy	29 Rue Occitane BD	
MALET	Monique	32 rue Occitane BD	
CELHAY	Yves	2 route des Pyrénées	
CELHAY	Rina	2. route des Pyrénées	
de la Haye	J. Jacques	4, route des Pyrénées	
SARRATEA	Yves	6, route des Pyrénées	
MATHIE	Isabelle	4bis route des Pyrénées	
MUR	Emmanuel	39 route des Pyrénées	
NIROU	Monique	34 route des Pyrénées	
COUBES	S Jacques	31, route des Pyrénées	
FERRER	Raymond	33 route des Pyrénées	

Enquête publique Aménagement RD8- section Soues -Arcizac-Adour
Emargement des signataires

NOM	Prénom	Adresse	Signature
Lacassegne	Gilles	29 route des Pyrénées Bernac - Delbat	
DOMIQUE	Marie Thérèse	13 route des Pyrénées Bernac - D t	
DOMIQUE	Albert	17, route des pyrénées Bernac - D t	
PEDEFLOUS	Jeanine Gervard	3 rue de l'Adour Bernac - Delbat	

Enquête publique Aménagement RD8- section Soues -Arcizac-Adour

Emargement des signataires

NOM	Prénom	Adresse	Signature
DUBARRY	Michel	58 rue de l'Orient 65360 BERNAC-DEBAT	
CAUBE-SALLES	J. Bernard	14 chemin Marquesus	
ROUSSET	Pierre	9 rue de l'Arbizon 65360 BERNAC DEBAT	
LLACH	Fabrice	42 Impasse de l'Arbizon 65360 Bernac Debat	
GINEMO	Thierry	18 Camé de la Pellequer	
BECHACQ	Françoise	43 Rue de l'Arbizon 65360 Bernac Debat	
SOULIÉ	Anne	80 rue de l'Orient 65 360 BERNAC-DEBAT	
PEYTAVI	Nathalie	18 rue de l'Orient 65360 BERNAC-DEBAT	
PUJO PEY	Chantal	16 rue du Lac bleu 65360 Bernac. DT	
LASSALLE	Christiane	3 cote de la Serre Bernac Debat	
LANSAC	Fichèle	12 ch. de l'Adourcave 65360 BERNAC-DEBAT	
SARRATEA	Nicde	6 Route des Pyrénées 65360 BERNAC-DEBAT	
JEANNOT	Daniel	9 chemin Marquesus 65360 Bernac Debat	
POUDENSAN	Roger	32 rue de l'Adour 65360 BERNAC DEBAT	



Tarbes, le 23 NOV. 2010

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service (D.R.T)

Affaire suivie par : Philippe DEBERNARDI

Tél.: 05 62 56 72 00

Réf. : CO18-078_18-1172

Mme et M. GAUSSIAT

23 route de Bagnères

65360 SALLES ADOUR

Objet : Aménagement de la RD8 entre Arcizac et Soues

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention de votre courrier relatif à l'aménagement de la route départementale n°8 entre Arcizac-Adour et Soues.

Suite à l'enquête publique, ce projet routier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique en date du 18 décembre 2007. C'est dans ce cadre que le tracé soumis à l'enquête publique a été retenu. Cet arrêté a été prorogé, par nouvel arrêté préfectoral, portant l'échéance de la DUP au 3 décembre 2017.

Cela a permis à la collectivité départementale d'acquiescer l'emprise foncière liée au tracé retenu et de réaliser des premiers travaux routiers sur la commune de Barbazan-Debat, après plus de dix années de procédures.

Sur la commune de Salles-Adour où vous résidez, seuls un hangar agricole et une maison d'habitation ont été construits depuis l'ouverture de l'enquête publique le 8 décembre 2006. Nous avons mené une étude spécifique sur ce sujet je ne peux pas confirmer vos propos selon lesquels de nombreuses constructions ont été réalisées entre la RD 8 et la voie ferroviaire après l'enquête publique.

Concernant la procédure d'aménagement foncier et forestier à laquelle vous faites référence, elle est menée sous la responsabilité de la commission communale créée à cet effet. C'est dans ce cadre que les réclamations des 22 plaignants que vous citez dans votre courrier seront examinées. Elles concernent des problématiques liées aux travaux annexes, sans lien direct avec le tracé routier.

L'opération est à un stade beaucoup trop avancé pour envisager un nouveau projet empruntant la RD 15. Compte-tenu des contraintes environnementales que vous citez par ailleurs dans votre courrier, il serait impossible de retenir tout nouveau tracé se rapprochant de l'Adour qui est classé en zone NATURA 2000.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9


Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

De plus, le projet situé à l'Est de la voie ferrée consiste justement à éloigner le trafic de transit de la majeure partie des zones urbanisées de part et d'autre de la RD 8 actuelle où s'est concentrée l'urbanisation. Il s'agit effectivement de réduire les nuisances, qu'elles soient d'origine phonique ou pollution de l'air.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

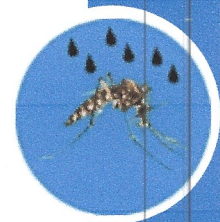
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services



Chantal BAYET

Copie pour information :

- Madame Isabelle LOUBRADOU, Conseillère départementale du canton Moyen Adour ;
- Monsieur Christian PEDEBOY, Conseiller départemental du canton Moyen Adour ;
- M. Claude LESGARD Maire de Salle-Adour.



Les moustiques dans les ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales en ville ?

| Retour sur l'Étude exploratoire OTHU 2016 |

Exemple des bassins d'infiltration et rétention de la Métropole de Lyon

Résumé

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales en zone urbaine sont parfois suspectées de contribuer au développement de moustiques qui constituent une véritable gêne voire des risques potentiels pour les riverains. Une étude exploratoire initiée en 2016 par la Métropole de Lyon, le GRAIE, l'OTHU et l'Université de Lyon a donc été menée. Des échantillons de larves de moustiques ont été prélevés dans les zones restées en eau sur différents ouvrages (bassins de retenue, d'infiltration, toitures végétalisées et noues) ; zones dans lesquelles les moustiques peuvent se développer. Un protocole précis a été mis en place comprenant : (1) la capture des larves dans l'eau à l'aide d'un filet dans les bassins ou à l'aide d'une pipette sur les toitures végétalisées, (2) la description précise des caractéristiques des ouvrages, des berges et du fond et (3) des mesures ponctuelles (température, conductivité électrique, oxygène dissous) à chaque campagne de prélèvement.

L'étude a permis d'échantillonner quatre espèces autochtones uniquement dans les bassins. Les espèces capturées sont non vectrices d'agents pathogènes (aucun moustique "tigre"). Les premiers gîtes colonisés sont les parties d'ouvrages les plus artificielles (principalement à fond et berges bétonnés). Une conclusion importante de cette étude est que les noues et toitures végétalisées, si elles sont bien entretenues, ne sont pas des gîtes favorables à ces organismes et que les eaux résiduelles présentes dans les bassins ne permettent pas le développement d'espèces vectrices d'agents pathogènes.

Cadre général et contexte

Dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux, l'installation d'espèces dans de nouvelles aires géographiques, notamment sur le territoire européen, est fréquente et fait craindre l'importation de maladies, éventuellement graves (paludisme, fièvre jaune, dengue, fièvre du Nil occidental, les virus Chikungunya ou Zika), associées à ces nouveaux vecteurs.

Les ouvrages alternatifs de gestion des eaux pluviales introduisent de la biodiversité à l'intérieur de la ville et sont parfois suspectés de constituer des gîtes pour ces nouveaux vecteurs, tels que les moustiques. Ces craintes et ces interrogations du public doivent être écoutées. En effet, les bassins de rétention et d'infiltration d'eau de pluie, voire les noues ou les toitures végétalisées retiennent de l'eau de pluie, constituant de petites surfaces d'eau stagnante sur des durées plus ou moins grandes qui peuvent être favorables au cycle de développement des moustiques (Figure 2a).

Peu d'études scientifiques de terrain, sur plusieurs sites et à plusieurs dates n'existaient pour vérifier ou réfuter ces craintes. C'est pourquoi l'OTHU (Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine), la Direction de l'eau de Métropole de Lyon et le GRAIE (Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) ont lancé une étude exploratoire. Elle a été menée au cours de l'année 2016 par le laboratoire LEHNA de l'Université de Lyon pour confronter ces hypothèses à des données de terrains et formaliser des préconisations simples de conception et de gestion des ouvrages.

Objectifs de ce document

- (1) Rappeler quelques éléments de contexte sur les moustiques et les eaux pluviales en zones urbaines
- (2) Décrire les méthodologies à mettre en œuvre pour estimer la composition et la densité des communautés de moustiques dans les ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales
- (3) Prendre connaissance des résultats de l'étude Métropole de Lyon / OTHU et ainsi mieux connaître les communautés de Culicidés (moustiques), leur développement dans les bassins de rétention et/ou d'infiltration et les toitures végétalisées, et de proposer aux collectivités quelques premières dispositions constructives d'ouvrages à respecter pour éviter leur développement.

1 Pourquoi rechercher des moustiques dans les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ?

1. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (TA) existent :

- Elles suivent deux principes majeurs : la rétention et l'infiltration dans les sols si possible "à la source" au plus proche du lieu où la pluie tombe (dans les fossés, les noues, les tranchées et bassins d'infiltration).

2. Ces techniques présentent divers avantages :

- Elles sont souvent basées sur l'utilisation d'ouvrages végétalisés. Au-delà de jouer un rôle primordial dans le cycle de l'eau et le climat en milieu urbain, elles contribuent à la construction d'un nouveau patrimoine paysager, culturel, social et naturel. Elles hébergent en effet une biodiversité riche et encore mal connue.

3. Les moustiques peuvent-ils se développer dans ces ouvrages ?

- Les noues et les toitures végétalisées ne devraient pas conserver d'eau et le dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration est tel que le temps de vidange est limité à 24 - 48 heures. Ces techniques ne devraient pas être, *a priori*, des gîtes favorables au développement des moustiques, le développement se faisant *a minima* en 5 jours. Seuls des défauts d'entretien, de conception, de réalisation pourraient permettre une rétention plus longue de l'eau et le développement larvaire de moustiques.

2 Les moustiques en zones urbaines

• La diversité des moustiques - généralités

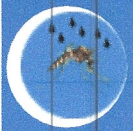
Les moustiques sont des insectes Diptères de la famille des "Culicidés" représentés par plus de 3500 espèces dans le monde. Les moustiques se développent en deux phases : une phase larvaire strictement aquatique thermo-dépendante et une phase adulte aérienne.

Le développement larvaire peut durer entre 5 jours et 3 mois selon la température de l'eau (thermo-dépendance) et la disponibilité des ressources alimentaires (ils consomment de petits organismes planctoniques). Suite à leur émergence hors de l'eau, des femelles adultes recherchent les protéines nécessaires à la maturation de leurs œufs grâce à deux repas de sang sur différents hôtes (mammifères, oiseaux, reptiles...). Parmi les 37 espèces recensées en Rhône-Alpes, seulement une dizaine d'espèces piquent l'Homme.

En France, on rencontre des larves de moustiques dans la quasi-totalité des pièces d'eau stagnante. Les gîtes larvaires sont variés, qu'ils soient en surface ou dans des abris souterrains, en eau permanente ou temporaire, au faciès naturel ou artificiel, avec des eaux oligotrophes ou eutrophes (eaux particulièrement pauvres ou riches en éléments nutritifs). Les moustiques utilisent une large gamme d'habitats tant que ceux-ci conservent de l'eau stagnante *à minima* 5 jours (pour de nombreuses espèces).

Si l'on prend comme exemple les zones urbanisées de la Métropole du Lyon, en 2016, quatre espèces ont été fréquemment rencontrées dans les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (Figure 1) :

- *Culex pipiens* (« le moustique urbain ») : espèce autochtone et fréquemment rencontrée en Rhône-Alpes généralement de mai à octobre. Il possède un développement larvaire de 7 et 8 jours dans une eau à 30°C. Il est ubiquiste, anthropophile et ornithophile.
- *Culex hortensis* : espèce autochtone en Rhône-Alpes, larves présentes du mi-printemps jusqu'à l'automne. Ses habitats sont divers, généralement artificiels comme des cuves en pierre servant d'abreuvoirs, ou plus naturels comme le bord de mares. Ses cibles sont les reptiles et les amphibiens.



- *Anopheles maculipennis sensu lato* : espèce autochtone fréquemment rencontrée en Rhône-Alpes, présente généralement dans les cours d'eau relativement propres comportant des zones stagnantes permanentes et fraîches. Son développement larvaire est relativement lent, 19 jours dans une eau à 23°C. Il est anthropophile.
- *Culiseta longiareolata* : espèce autochtone de la région Rhône-Alpes, présente dans une grande diversité de gîtes généralement riches en matière organique. Il est ornithophile.

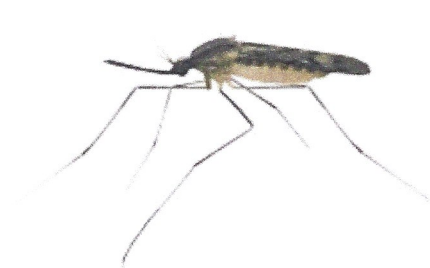


Culex pipiens © wikipedia



Culex hortensis ©

[Custène Vandebeulque](#) - Licence CC BY-NC



Anopheles maculipennis ©

<http://www.dsrno.pl/>



Culiseta longiareolata © Pierre Gros 2011

Figure 1 : Différentes espèces de moustiques rencontrées en Rhône Alpes

- Zoom sur le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*, Figure 2b) est rencontré en France pour la première fois en 1999 et s'installe à partir de 2004 sur le littoral méditerranéen, il remonte progressivement sur le territoire. Il est considéré aujourd'hui comme implanté dans le Rhône.

Ce moustique originaire d'Asie du Sud-Est est anthropophile et actif de jour comme de nuit. C'est un moustique de petite taille (plus petit qu'une pièce d'un centime d'euro) ne dépassant pas 1 cm d'envergure. Les larves (Figure 2c) et adultes sont retrouvés d'avril à novembre avec un pic d'abondance en août et septembre.

La distance de vol des adultes est limitée, généralement de 200 mètres en zone dégagée autour du site de naissance. Leurs gîtes larvaires naturels sont des bambous, des creux d'arbres ou de rochers. La ponte a lieu au-dessus de la surface de l'eau dans des gîtes de petites surfaces (inférieures à 10 m²), sombres, rugueux présentant des parois verticales.

En zone urbaine, ces gîtes larvaires peuvent être des bouches d'égout, des bidons de récupération d'eau pluviale, des vases, des gouttières, des pneus et divers récipients de petite taille.

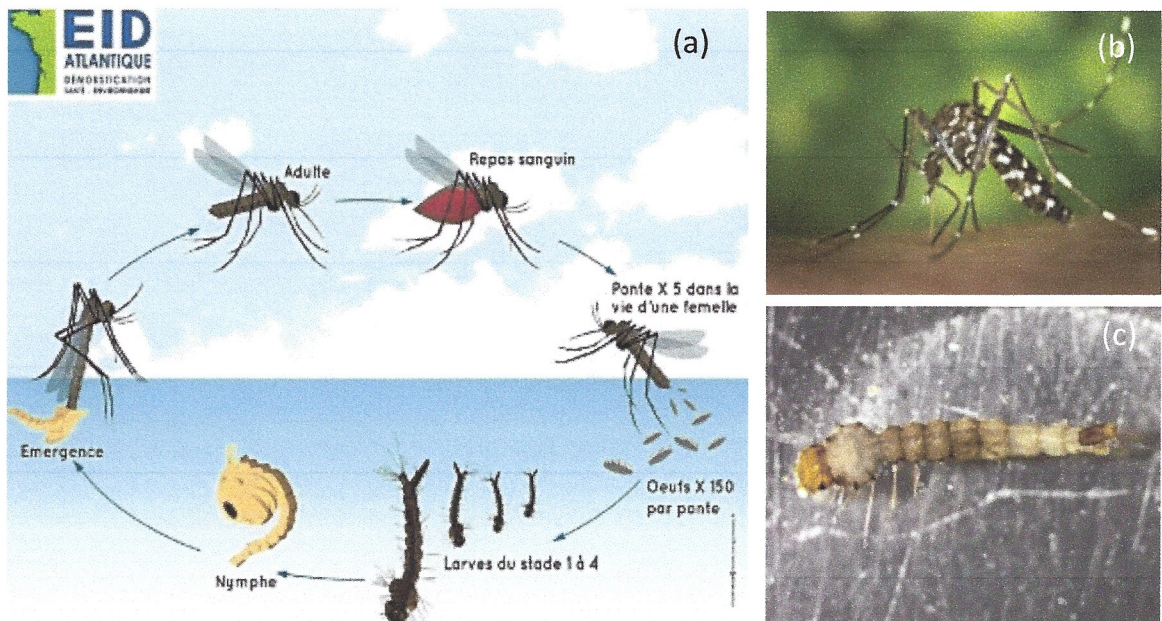


Figure 2 : (a) Cycle de vie des moustiques tigres , (b), moustique tigre adulte
 CDC / James Gathany ©)larves de moustique tigre (c)

3 Comment connaître et échantillonner les moustiques au sein de techniques alternatives en zone urbaine ?

La méthode la plus simple pour identifier les moustiques rencontrés en zone urbaine est une identification larvaire.

- Dans les bassins de rétention et d'infiltration : on prélève les larves avec un filet (Figure 3) sur les berges et au centre de l'habitat en eau et sur une distance donnée (et notée) dans différentes directions. On vide ensuite le contenu du filet dans une bassine blanche pour prélever à la pipette les larves et nymphes pour les transférer dans un pilulier rempli d'eau du site. Les zones parcourues par le filet contribuent à l'évaluation distances parcourues par le filet et la surface de celui-ci permettent d'évaluer la densité de larves et nymphes au mètre carré.
- Sur les toitures végétalisées : On effectue un contrôle visuel en surface pour identifier les zones de persistance d'eau, on examine les équipements associés (regards d'eau pluviale et bacs de rétention). En cas de présence d'eau, toute l'eau est prélevée avec une pipette et transférée dans un pilulier.
- Dans les noues, tranchées, jardins de pluie : ces structures n'ont pu être échantillonnées car lorsqu'elles sont conçues dans les règles de l'art et bien entretenues, elles ne présentent pas d'eau accessible ou d'ouvrages annexes où l'eau puisse stagner sur une faible hauteur, ce qui a été le cas des dispositifs présélectionnés.

Les larves sont ensuite, ramenées au laboratoire en prenant garde à ne pas secouer le pilulier (risque de noyade) puis mises en élevage pour identification au sein d'émergeoires (Schaffner *et al.* 2001, EIRAD 2016 ; Figure 4). L'identification se fait ensuite avec une loupe binoculaire, le logiciel d'identification, par exemple « Les moustiques d'Europe » (Schaffer *et al.*, 2001), ou des clés d'identification des mâles, des femelles et des larves (Becker *et al.*, (2010) ou encore les documents édités par l'EID Rhône-Alpes (2016).

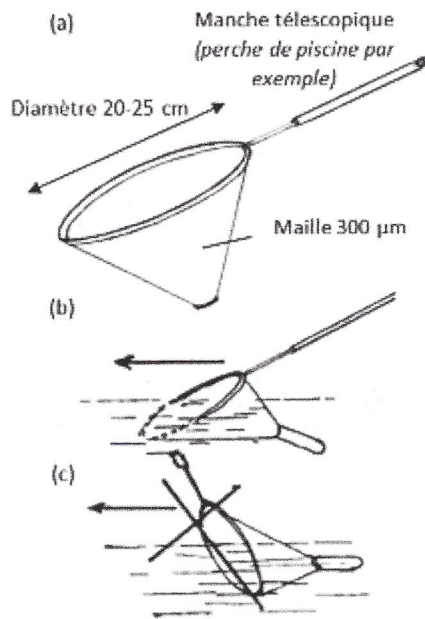


Figure 3: (a) Filet utilisé pour les prélèvements dans les bassins, (b) bonne méthode de prélèvement, (c) mauvaise méthode (© WHO, 1975)

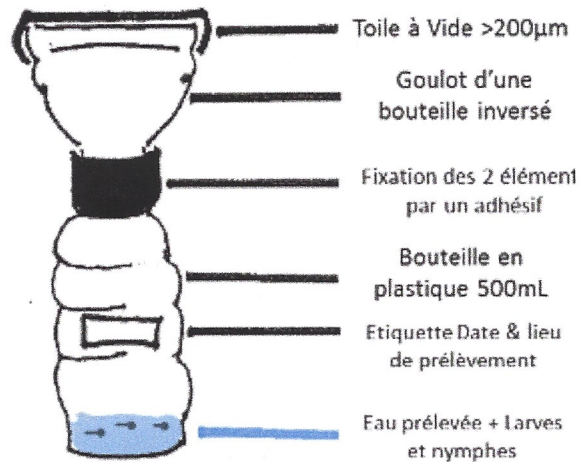


Figure 4 : Émergeoire pour les larves de moustiques « Home made »

Description du site d'échantillonnage

Simultanément aux prélèvements larvaires, une description du bassin versant est conseillée (source Corine land Cover 2012, ArcGIS), ainsi qu'une description des matériaux constituant le fond et les berges des habitats échantillonnés (béton, géomembrane, végétation, graviers...) avec leur surface de recouvrement.

La hauteur d'eau (m), la conductivité électrique de l'eau ($\mu\text{S}/\text{cm}$), la température ($^{\circ}\text{C}$), la concentration en oxygène dissous en surface et au fond (mg/L et % du taux de saturation) ont été mesurées *in situ* grâce à une sonde mobile multi paramètres.

4 Résultats de l'étude

L'étude exploratoire lancée en 2016 par la Métropole de Lyon et l'OTHU, a permis d'échantillonner de nombreux sites potentiels de reproduction des moustiques en zone urbaine :

- 2 systèmes de rétention **enterrés**
- 13 bassins de rétention et/ou infiltration à **ciel ouvert**
- soit un total, de **26 habitats en eau** au sein des bassins (zones humides, décanteurs/déshuileurs, rigoles d'alimentation, flaques d'eau, mares, patches de végétation en eau)
- **2 toitures végétalisées** (prospectées en juin, septembre, octobre et novembre)

Aucune **noue ou tranchée** d'infiltration n'ont pu être échantillonnées du fait de l'absence d'eau stagnante en quantité et durée suffisante.

Les 26 habitats ont été échantillonnés une fois par mois, de mai à novembre 2016 (août exclu). Deux toitures végétalisées ont été prospectées en juin et septembre.

Quatre conclusions principales émergent de cette étude : (1) aucun moustique n'a été observé sur les toitures végétalisées, dans les noues ou les tranchées, (2) quatre espèces de moustiques fréquents en Rhône-Alpes et non porteurs de pathogènes ont été collectés dans les bassins de rétention et/ou infiltration, (3) le moustique tigre (*Aedes albopictus*) ne colonise pas ce type de bassins, (4) les habitats les plus artificialisés, au fond et aux bords bétonnés ou imperméabilisés (géomembrane), sont les plus rapidement colonisés en début de saison (Figure 5), mais au cours de l'été tous les habitats d'eau stagnante peu profonds sont occupés (voir le mois de juillet sur la Figure 5).

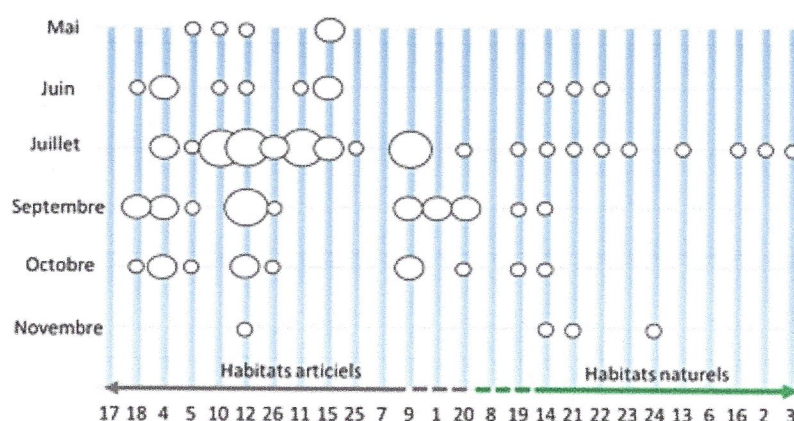


Figure 5 : répartition des moustiques (toutes espèces confondues) au sein de ces 26 habitats classés selon leur coordonnées sur l'axe C1 (taille des cercles = abondances faible [0:20] ; moyenne [20:100] ; élevée >100 individus)

5 Quelques conseils pratiques à retenir suite à cette étude exploratoire – en termes de dispositions constructives des TA – pour éviter le développement de moustiques

Cette étude permet ainsi de proposer quelques premières recommandations pouvant être menées à trois niveaux pour éviter le développement de moustiques (moustique tigre ou autres) : (1) la conception des ouvrages de rétention et d'infiltration, (2) la construction de ces ouvrages et (3) leur entretien.

Conception des techniques alternatives : La présence de bacs de décantation en radier de bassin par exemple, induit une rétention d'eau de plusieurs centimètres pendant de longues périodes. De même, les déshuileurs (avec cloison siphonoïde) peuvent aussi permettre le développement larvaire de ces espèces. Il conviendrait de retirer ces ouvrages annexes des bassins et de ne pas en implanter de nouveaux.

Construction des ouvrages : Des erreurs peuvent conduire à la constitution de zones d'eau stagnante, que ce soit à cause d'une pose défectueuse de géomembrane tapissant le fond des bassins de retenue formant de nombreuses flaques ou à cause de la pente trop faible de certaines dalles d'alimentation pouvant provoquer la stagnation de l'eau. Il faut aussi insister sur la nécessité de maintenir une zone insaturée suffisante sous le fond du bassin d'infiltration de manière à supprimer toute formation de flaques d'eau alimentées sur de longues durées par la nappe. On estime généralement qu'une hauteur de zone non saturée permanente supérieure à 1 mètre est à imposer lors de la conception. Une meilleure communication entre les acteurs de la gestion des eaux pluviales (constructeurs, gestionnaires de l'environnement) devrait permettre de limiter ces erreurs de construction.



Gestion des ouvrages : Les dépôts de sédiments fins ou la formation de biofilms peuvent conduire au colmatage du fond et induire la formation de gîtes à moustiques. De même pour l'accumulation de macro-déchets faisant obstacle à l'écoulement. Une surveillance régulière et simple de ces ouvrages en période estivale est donc nécessaire pour déclencher des opérations de maintenance. Ceci est d'autant vrai que le colmatage est aussi un facteur de défaillance hydraulique.

6 PERSPECTIVES :

Deux principales perspectives s'ouvrent à la suite de ces premières études exploratoires :

Tout d'abord, il convient de poursuivre ces observations afin de constituer une base de données sur le moyen et long terme de la présence de moustiques dans les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie en ville. Ces données pourraient confirmer nos premiers résultats et nous renseigner sur les tendances à long terme de la dynamique de la biodiversité des *Culicidae* dans la région lyonnaise. En effet, cette région est située sur des axes d'échanges commerciaux favorables aux apports d'espèces exotiques et en bordure de la zone méditerranéenne très sensible aux changements climatiques. Ces suivis à long terme pourraient se dérouler dans le cadre de l'Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine (OTHU) ou de la Zone Atelier Bassin du Rhône (ZABR).

Deuxièmement, il convient de développer une réelle politique de conseils de gestion et de préconisations constructives pour limiter le développement des moustiques dans les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines. L'élaboration de ces conseils, qu'ils se présentent sous forme de fiches techniques ou de stages de formation destinés aux professionnels pourrait être développée au sein du groupe de travail pluvial du GRAIE.

7 Pour aller plus loin - Références

EIRAD : Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (2016) 'Clé des larves de moustiques de la Région Rhône-Alpes'

Chappier M.-A., Foussadier R. (2013) 'Réintroduire l'eau dans la ville, mais pas les moustiques ! Risques identifiés et solutions' *TSM – Techniques Sciences Méthodes*, 12, 55-62. <https://doi.org/10.1051/tsm/201312055>

Schaffner, E., Angel, G., Geoffroy, B., Hervy, J.-P., Rhaiem, A., Brunhes, J. (2001) 'Logiciel d'identification et d'enseignement - Les moustiques d'Europe', IRD Éditions [CD-ROM]

World Health Organization (1975) Manual on practical entomology in malaria. Part II. Methods and techniques, Methods and techniques.

CNEV, Guide des bonnes pratiques dans la lutte antivectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités. http://www.cnev.fr/images/pdf/notes_et_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf

➔ **A venir en 2017 : Articles scientifiques OTHU détaillés soumis à TSM et Urban Water incluant une revue des études à l'international**

Rédacteurs : M. VALDELFFENER^{1, 2}, L. BACOT³, S. BARRAUD⁴, P. MARMONIER¹

1 - Université de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1, UMR-CNRS 5023 Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés, 43 Boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex, France.

2 - Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Direction de l'eau, 20 Rue du Lac, CS33596, 69505 LYON Cedex 03, France.

3 - GRAIE, Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures de l'Eau - Secrétariat général de l'OTHU, Campus LyonTech la Doua, 66 Boulevard Niels Bohr, CS 52132, 69603 Villeurbanne Cedex, France.

4 - Université de Lyon, INSA de Lyon, Laboratoire DEEP Déchets Eaux Environnement Pollutions, 34 Avenue des Arts, Bâtiment J-C.-A, Coulomb, 69621 Villeurbanne Cedex, France.

A retenir :

Parmi les 37 espèces de moustiques présentes en Rhône-Alpes, seulement 4 espèces « communes » ont été trouvées dans les bassins : le moustique commun (*Culex pipiens*), *Anopheles maculipennis s1* et deux espèces qui ne piquent pas les mammifères (*Culex hortensis hortensis* et *Culiseta longiareolata*).

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) n'a pas été retrouvé sur ces ouvrages alternatifs qui ne sont pas favorables au développement de cette espèce en raison de leur conception basée sur une rétention temporaire de l'eau.

La présence de moustiques est due essentiellement à une mauvaise conception, une réalisation défectueuse ou un entretien absent. Ainsi deux grands types de recommandations peuvent être formulés :

- 1- EN PREVENTIF : Eviter de concentrer les eaux pluviales (concentration des flux d'eau et de pollution) et privilégier l'infiltration *in situ*
- 2- EN CURATIF : Eviter les risques de stagnation dans les structures : obstacles à l'écoulement, dépressions, ouvrages annexes, défauts d'entretien et curage



| Les partenaires du projet |

Métropole de Lyon – Direction de l'eau, GRAIE, OTHU, UCBL LEHNA E3S,
INSA Lyon DEEP, ARS Auvergne Rhône-Alpes, EID Rhône-Alpes, CNEV- IRD Montpellier

| Contact pour plus d'information sur l'étude |

Laëtitia BACOT – GRAIE - Secrétaire générale OTHU - laetitia.bacot@graie.org – www.othu.org
Campus LyonTech La Doua - 66 bd Niels Bohr - CS 52132 - 69603 Villeurbanne Cedex

Notes concernant la déclaration d'utilité publique

Aménagement RD8 Soues/Arsizac Adour.

Préambule. La déclaration date de 2005 et ne tient pas compte soit dans le texte soit dans les dernières modifications de la dernière crue du 16/07/2018 sur Barbazan Debat.

Page 43-44

Le ruisseau Lapoutge. En cas de crue les eaux arrivant de l'avenue des sports, de l'avenue des peupliers et du ruisseau « Le Hournet » vont naturellement gonfler ce ruisseau.

A aucun moment « Le Hournet » n'est cité.

Page 67

Dans quelle zone se situent les travaux zone Blanche, bleue ou jaune ?

Page 74

L'inondabilité de la plaine 'sans précision du lieu' est noté et la surélévation de la route va **générer un effet de digue et limiter le champ d'expansion**. Cette configuration est 'elle conforme à l'article 640 du code civil ?

Aucun dessin ou schéma ne matérialise la création d'une zone sur-inondable énoncé dans le bas de la page 74. Un extrait du cadastre éclairera la lecture du texte. Idem pour le texte en début de la page 75

Où se trouve la cuvette à la cote 336-338 mNGF ? Quelle est la capacité de la zone sur-inondable ?

Page 94

Projet de canal de décharge de Lapoutge.

Où en est ce projet ?

Planche 1.0.2

Écoulement lors d'un évènement exceptionnel. Dernier indice 18/01/2017

Les volumes d'écoulement d'eau tiennent 'ils comptent des ruissellements de 20m³/s annoncés par le GEMAPI lors de la crue du 16/07/2018 ?

Les éléments figurant sur le planning des travaux sont trop imprécis pour avoir une vision claire des mesures telle le canal de décharge et la création de la zone sur-inondable.

Les travaux routiers et les travaux hydrauliques sont planifiés avec une année d'écart :

- Ligne 25 Réalisation de l'infrastructure routière du 01/11/21 au 18/05/22
- Ligne 43 Prestations complémentaires. Réalisation des ouvrages hydrauliques du 05/09/22 au 30/09/22.

Cette planification laisse supposer que la route, reconnue comme étant génératrice de digue d'une hauteur de 1 mètre (Page 74) sera réalisée alors que les ouvrages hydrauliques ne seront pas créés et cela lors des périodes de crues probables.

Le court des ruisseaux Lapoutge et Le Hournet ont des cheminements avec des angles droits générateurs de difficultés d'écoulements. Des ouvrages tels des systèmes de décharge en direction de la zone sur-inondable sont 'ils envisagés ?

Questions de l'Association Les Inondés Commune de Barbazan

Debat concernant la déclaration d'utilité publique

Aménagement RD8 Soues/Arsizac Adour.

Préambule. La déclaration date de 2005 et ne tient pas compte soit dans le texte soit dans les dernières modifications de la dernière crue du 16/07/2018 sur Barbazan Debat.

- Une comparaison des crues de 1993 et 2018 a-t-elle été faite ?
- Ces deux crues sont 'elles identiques? Laquelle est la plus importante ?

Page 43-44

Le ruisseau Lapoutge. En cas de crue les eaux arrivant de l'avenue des sports, de l'avenue des peupliers et du ruisseau « Le Hournet » vont naturellement gonfler ce ruisseau.

- Cette situation est-elle prise en compte?

Page 74

L'inondabilité de la plaine 'sans précision du lieu' est noté et la surélévation de la route va **générer un effet de digue et limiter le champ d'expansion**. Cette configuration est 'elle conforme à l'article 640 du code civil ?

- Cette situation est 'elle étudiée ?

Aucun dessin ou schéma ne matérialise la création d'une zone sur-inondable énoncé dans le bas de la page 74. Un extrait du cadastre éclairera la lecture du texte.

- Pourquoi ces éléments ne figurent pas ?

Page 94

Projet de canal de décharge de Lapoutge.

Ou en est ce projet ?

Planche 1.0.2

Ecoulement lors d'un évènement exceptionnel. Dernier indice 18/01/2017

Les volumes d'écoulement d'eau tiennent 'ils comptent des ruissellements de 20m3/s annoncés par le GEMAPI lors de la crue du 16/07/2018 ?

Les éléments figurant sur le planning des travaux sont trop imprécis pour avoir une vision claire des mesures telle le canal de décharge et la création de la zone sur-inondable.

Les travaux routiers et les travaux hydrauliques sont planifiés avec un d'écart :

- Ligne 25 Réalisation de l'infrastructure routière du 01/11/21 au 18/05/22
- Ligne 43 Prestations complémentaires. Réalisation des ouvrages hydrauliques du 05/09/22 au 30/09/22.
- Le planning prévoit des travaux routiers, secteur partie nord, du 14/6/21 au 13/05/22 et des travaux des ouvrages hydrauliques du 06/09/21 au 29/10/21.
- **Dans le cas de crues les dates des travaux laissent penser que la route sera faite et pas la zone de sur-inondation. Quel est le phasage exact des travaux pour la zone-sur inondable ?**
- **Pourquoi, le creusement de la zone-sur inondable équipée du déversoir et d'une pertuis hydraulique avec raccordement des eaux normales du Lapoutge et du Hournet dont les cours doivent être déviées tels que présenté page 35 de l'étude hydraulique de la ZAC de l'Adour (Coteaux**

de Gascogne de 07/2006) n'est-il pas réalisé avant les travaux routier alors qu'une digue va se former ?

- **Le court des ruisseaux Lapoutge et Le Hournet ont des cheminements avec des angles droits générateurs de difficultés d'écoulements. La modification de ces cours d'eau est 'elle prévue ?**

La note complémentaire à l'étude d'impact initiale de février 2019 indique :

- **Des équipements pour limiter la nuisance du bruit seront installés (hauteur prévue 3m). Ces équipements ne vont 'ils pas aggraver le phénomène de digue ?**

Sujet : [INTERNET] Observations enquête aménagement RD8

De : Sylvain <sylvain.vidal@yahoo.fr>

Date : 20/10/2019 08:48

Pour : pref-travauxrd8-soues-arcizac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Bonjour,

Nous habitons au 7 rte de Bagnères, 65360 Salles-Adour, et souhaiterions avoir un plan de l'aménagement de la RD8 sur cette portion-là.

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire s'il est bien prévu des panneaux pour l'isolation du bruit.

En effet, lors du projet initial, notre maison n'existait pas et nous voudrions être sûr que des dispositions seront prises vis-à-vis des riverains actuels.

Cordialement,

Sylvain VIDAL

Aménagement de la RD8
Section 3 : SOUES-ARCIZAC ADOUR.

Domiciliés au 23, route de Bagnères à SALLES ADOUR depuis juillet 1979 (40 ans), nous sommes témoins de l'évolution du trafic routier sur le RD8. De « vieille route de Bagnères » au RD8 d'aujourd'hui ...quel changement !: Quelques voitures à 7 à 8000 véhicules jour dont 150 PL! Nous sommes aptes à comprendre la nécessité d'une déviation mais pas n'importe quelle déviation.

Les pollutions sonores, visuelles, pollutions de l'air et nuisances diverses dont les vibrations dues aux passages des poids lourds sont importantes et les effets sur l'habitat et sur les personnes, vous les décrivez très bien en C 3,1,6. Ces pollutions sont préjudiciables à la santé des riverains même si vous édifiez des murs antibruit.

Déplacer de l'Ouest vers l'Est ce trafic routier sur un axe jouxtant la voie ferrée n'est pas pour nous la meilleure solution. **C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le tracé, comme nous l'avons déjà demandé, (rencontres avec Madame THABAUD, lettre à Monsieur PELIEU du 28/10/2018), soit réexaminé .**

Un tracé plus à l'Est que le projet actuel est possible :

Il laisse ainsi le « chemin du Maquis », chemin latéral à la voie ferrée, propriété des communes de SOUES, SALLES ADOUR, ARCIZAC ADOUR,(sans doute expropriées), dans l'état actuel.

Ce chemin conserve son rôle :

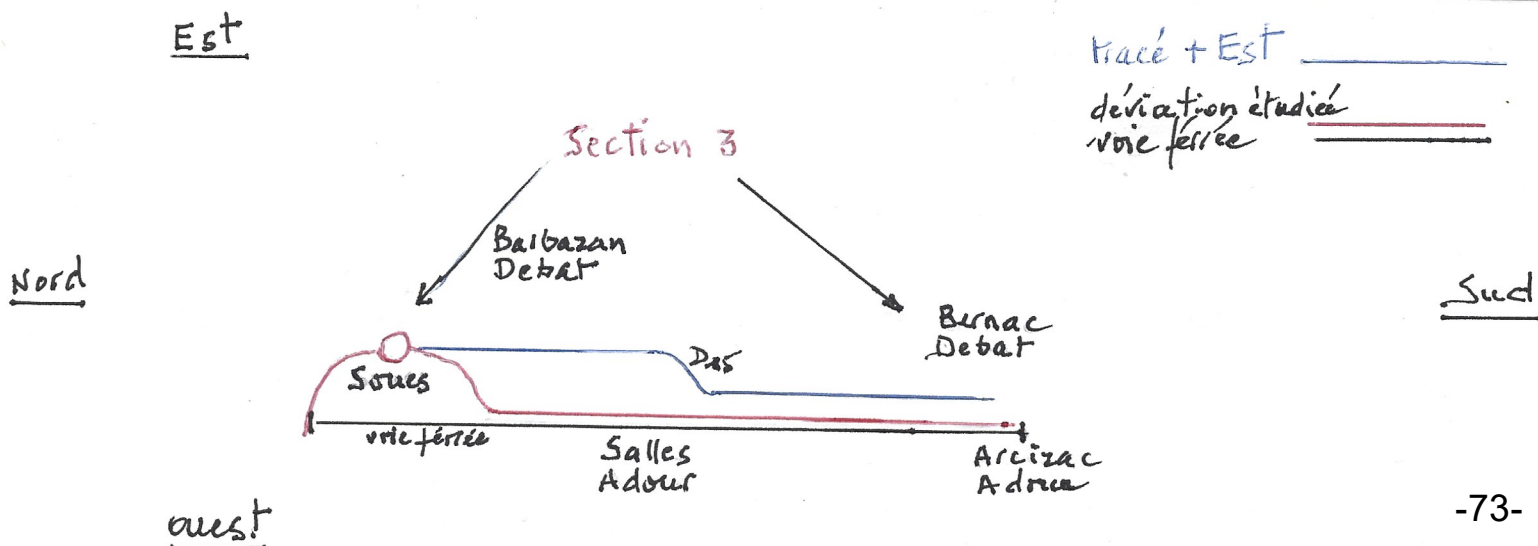
- d' accès aux parcelles pour les agriculteurs,
- d' accès aux piétons et aux utilisateurs en tous genre du « trait vert »,
- de préservation de la faune, de la flore et en particulier des oiseaux nombreux qui trouvent sur ce chemin de terre un milieu très favorable (terre, eau, végétaux) qui avec le balast et la végétation leur procure un bon écosystème.

Les études faites ne sont pas remises en causes si ce n'est la zone d'emprise au sol (une largeur de 20 m) qui peut être déplacée . Par rapport au bien être des riverains il n'y a pas d'état d'âme a avoir nous semble t-il ! Et même si ce décalage vers l'Est peut poser d'autres problèmes inévitablement, cela mérite que la recherche de la solution soit tentée.

Nous faisons confiance au bon sens et à l'efficacité des élus et aux responsables de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Hautes- Pyrénées.

Meilleures salutations.

Salles Adour le 25/10/2019.
Claude et Georges Gaussiat.





Tarbes, le 23 NOV. 2010

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Service (D.R.T)

Affaire suivie par : Philippe DEBERNARDI

Tél.: 05 62 56 72 00

Réf. : CO18-078_18-1172

Mme et M. GAUSSIAT

23 route de Bagnères

65360 SALLES ADOUR

Objet : Aménagement de la RD8 entre Arcizac et Soues

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention de votre courrier relatif à l'aménagement de la route départementale n°8 entre Arcizac-Adour et Soues.

Suite à l'enquête publique, ce projet routier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique en date du 18 décembre 2007. C'est dans ce cadre que le tracé soumis à l'enquête publique a été retenu. Cet arrêté a été prorogé, par nouvel arrêté préfectoral, portant l'échéance de la DUP au 3 décembre 2017.

Cela a permis à la collectivité départementale d'acquiescer l'emprise foncière liée au tracé retenu et de réaliser des premiers travaux routiers sur la commune de Barbazan-Debat, après plus de dix années de procédures.

Sur la commune de Salles-Adour où vous résidez, seuls un hangar agricole et une maison d'habitation ont été construits depuis l'ouverture de l'enquête publique le 8 décembre 2006. Nous avons mené une étude spécifique sur ce sujet je ne peux pas confirmer vos propos selon lesquels de nombreuses constructions ont été réalisées entre la RD 8 et la voie ferroviaire après l'enquête publique.

Concernant la procédure d'aménagement foncier et forestier à laquelle vous faites référence, elle est menée sous la responsabilité de la commission communale créée à cet effet. C'est dans ce cadre que les réclamations des 22 plaignants que vous citez dans votre courrier seront examinées. Elles concernent des problématiques liées aux travaux annexes, sans lien direct avec le tracé routier.

L'opération est à un stade beaucoup trop avancé pour envisager un nouveau projet empruntant la RD 15. Compte-tenu des contraintes environnementales que vous citez par ailleurs dans votre courrier, il serait impossible de retenir tout nouveau tracé se rapprochant de l'Adour qui est classé en zone NATURA 2000.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

De plus, le projet situé à l'Est de la voie ferrée consiste justement à éloigner le trafic de transit de la majeure partie des zones urbanisées de part et d'autre de la RD 8 actuelle où s'est concentrée l'urbanisation. Il s'agit effectivement de réduire les nuisances, qu'elles soient d'origine phonique ou pollution de l'air.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services



Chantal BAYET

Copie pour information :

- Madame Isabelle LOUBRADOU, Conseillère départementale du canton Moyen Adour ;
- Monsieur Christian PEDEBOY, Conseiller départemental du canton Moyen Adour ;
- M. Claude LESGARD Maire de Salle-Adour.



Bagnères de Bigorre, le 7 novembre 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DES ROUTES ET DES
TRANSPORTS

Agence Départementale des Routes du

Pays de Tarbes et du Haut-Adour

Tél. : 05.62.95.62.00

agence.bagneres@ha-py.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge SISQUELLAS, Adjoint au Chef d’Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour, certifie que l’avis d’enquêtes publiques, relatif au projet d’aménagement routier de la liaison TARBES – BAGNERES de BIGORRE « section ARCIZAC-ADOUR – SOUES » a été affiché en bordures des voies ouvertes à la circulation publique situées dans l’emprise de l’aménagement projeté, notamment les RD 92 : Commune de SOUES, RD 292 : Commune de BARBAZAN-DEBAT, RD 8 : Commune de SOUES, RD 15 : Commune de SALLES-ADOUR, RD 16 : Commune d’ALLIER, RD 508 : Commune de BERNAC-DEBAT, RD 8 : Commune d’ARCIZAC-ADOUR et RD 8 : Commune de BERNAC-DESSUS.

L’affichage a été mis en place du Lundi 23 Septembre 2019 à 9 H 00 au Vendredi 25 Octobre 2019 à 18 H 00.

En Pièces Jointes :

- Constat de pose de l’affichage et photos
- Constat de surveillance de l’affichage

Pour le Chef d’Agence
L’Adjoint

Serge SISQUELLAS

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Départementale des Routes – 1 rue Castelmouly – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Tel. 05 62 95 62 00 – Fax. 05 62 95 62 01 – agence.bagneres@ha-py.fr

Objet

Constat d'évènement

Porté à la situation n°

marché	Surveillant	J. YEDRA	Titulaire	
	Numéro		Objet	Pose panneaux d'infos - Enquête Publique.

RD 8

Aménagement de la liaison TARBES - BAGNERES de Big.

Section ARCIZAC-ADOUR - SOVES

Relevé Panneaux d'affichage.

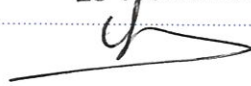
<u>Point N° 1</u>	RD 92	PR 9+408	Commune de SOVES.
<u>Point N° 2</u>	RD 292	PR 0+700	Commune de BARBAZAN-DEBAT
<u>Point N° 3</u>	RD 8	PR 21+850	Commune de SOVES
<u>Point N° 4</u>	RD 15	PR 6+655	Commune de SALLES-ADOUR
<u>Point N° 5</u>	RD 16	PR 13+732	Commune d'ALLIER
<u>Point N° 6</u>	RD 508	PR 0+142	Commune de BERNAC-DEBAT
<u>Point N° 7</u>	RD 8	PR 18+240	Commune d'ARCIZAC-ADOUR
<u>Point N° 8</u>	RD 8	PR 17+660	Commune de BERNAC-DESSUS

Panneaux posés le 05 Septembre 2019

Annexe : Plaque photos.

à TARBES
 le 05/09/19
 le représentant de la maîtrise d'œuvre

Le Technicien



Jacques YEDRA

à
 le
 le représentant de l'entrepreneur

CONSTAT d’AFFICHAGE

Concernant l’enquête publique pour les travaux de l’Amenagement de la RD 8 section Arcizac-Adour / Soues

Panneau n°1 Sur la RD 92 Territoire administratif de la Commune de SOUES

PR 9+408



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 14 heures 10 mn

Panneau n°2 Sur la RD 292 Territoire administratif de la Commune de BARBAZAN-DEBAT

PR : 0+700



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 14 heures 20 mn

Panneau n°3
SOUES

Sur la RD 8 Territoire administratif de la Commune de

PR : 21+850



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 14 heures 30 mn

Panneau n°4
SALLES-ADOUR

Sur la RD 15 Territoire administratif de la Commune de

PR : 6+655



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 14 heures 40 mn

Panneau n°5
Commune d' ALLIER

Sur la RD 16

Territoire administratif de la

PR : 13+732



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 14 heures 50 mn

Panneau n°6
BERNAC-DEBAT

Sur la RD 508 **Territoire de la Commune de**

PR : 0+142



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 15 heures 00 mn

Panneau n°7 **Sur la RD 18**
Commune d' ARCIZAC-ADOUR

Territoire administratif de la

PR : 18+240



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 15 heures 10 mn

Panneau n°8 **Sur la RD 8**
Commune de BERNAC-DESSUS

Territoire administratif de la

PR : 17+660



En place le jeudi 05 Septembre 2019 à 15 heures 20 mn

Fait à TARBES le jeudi 05 Septembre 2019 à 17 heures

Le Technicien Jacques YEDRA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YEDRA', written over a horizontal line.

Du _____
 Objet **RD 8 contournement EST**
Arcizac-Aolou → SOUES

Porté à la situation
 n° _____

Surveillant _____

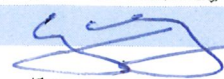
Titulaire _____ Numéro du marché _____ Objet **surveillance panneaux**

Constat d'évènement

Passeage de contrôle des panneaux d'infos pour enquête publique

Dates de passage	n°1 RD 92	n°2 RD 292	n°3 RD 8	n°4 RD 15	n°5 RD 16	n°6 RD 508	n°7 RD 8	n°8 RD 8	observations
06/09 à 9h30	X	X	X	X	X	X	X	X	panneaux en place
09/09/10h30	X	X	X	X	X	X	X	X	en place.
10/09/9h30	X	X	X	X	X	X	X	X	en place.
11/09/15h45	X	X	X	X	X	X	X	X	en place.
12/09/15h00	X	X	X	X	X	X	X	X	"
13/09/10h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
16/09 16h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
17/09 15h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
18/09 14h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
19/09 12h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
20/09 9h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
23/09 10h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
24/09 14h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
25/09 11h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
26/09 9h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
27/09 10h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
30/09 11h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
01/10 14h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
02/10 16h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
03/10 9h	X	X	X	X	X	X	X	X	"
04/10 9h	X	X	X	X	X	X	X	X	"

à **TARBES**
 le **05/11/10**
 le représentant de la maîtrise d'œuvre _____
 le représentant de l'entrepreneur **Éric GOMEZ**

L'Agent de Maîtrise

Éric GOMEZ

* Préciser : 1. DDE ou service 2. Arrondissement ou groupe 3. Subdivision ou cellule

Du _____
 Objet **RDB contournement EST**
ARCIZAC ADOUR → SOUES.

Porté à la situation n° _____

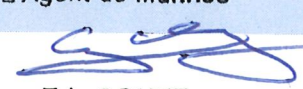
Surveillant _____

Titulaire _____ Numéro du marché _____ Objet **surveillance panneaux**

constat d'évènement

Date de passage	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	observations.
07/10	x	x	x	x	x	x	x	x	En place
08/10	x	x	x	x	x	x	x	x	x
09/10	x	x	x	x	x	x	x	x	x
10/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
11/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
12/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
13/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
14/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
15/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
16/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
17/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
18/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
19/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
20/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
21/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
22/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
23/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
24/10	x	x	x	x	x	x	x	x	
25/10	x	x	x	x	x	x	x	x	

41-17-20 (modèle déposé) sofiaac édition, tél. 35 77 41 41 - B.P. 145, 76410 saint-aubin-lès-elbeuf (8704)

à **Tarbes**
 le _____ le **05/11/19**
 le représentant de la maîtrise d'œuvre le représentant de l'entrepreneur
 L'Agent de Maîtrise

Eric GOMEZ

* Préciser : 1. DDE ou service 2. Arrondissement ou groupe 3. Subdivision ou cellule



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Enquête publique relative à l'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour
par Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

Procédure loi eau prévue par les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

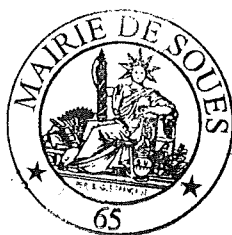
Je soussigné Roger LESCOUÏE, Maire de la commune de Soues, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la demande d'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour, a été affiché :
du 2 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus, à la Mairie, dans les lieux habituels de l'affichage municipal.

Fait à Soues, le

25 OCT. 2019

Le Maire,

(cachet de la Mairie)





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Enquête publique relative à l'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour
par Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

Procédure loi eau prévue par les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

Je soussigné Jean-Christophe PEDEBOY, Maire de la commune de Barbazan-Debat, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la demande d'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour, a été affiché :
du 02.09.2019 au 25.10.2019 inclus, à la Mairie, dans les lieux habituels de l'affichage municipal.

Fait à Barbazan-Debat, le 25.10.2019

(cachet de la Mairie)

Le Maire,

JC PEDEBOY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Enquête publique relative à l'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour
par Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

Procédure loi eau prévue par les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

Je soussigné Roger SEMMARTIN, Maire de la commune d'Arcizac-Adour, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la demande d'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour, a été affiché :
du 06 / 09 / 2019 au 25 / 09 / 2019, inclus, à la Mairie, dans les lieux habituels de l'affichage municipal.

Fait à Arcizac-Adour, le 26 Octobre 2019.

Le Maire,

(cachet de la Mairie)



envoyé par mail
le 8/11/2019

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE BERNAC-DEBAT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Enquête publique relative à l'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour
par Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

Procédure loi eau prévue par les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

Je soussigné, Michel DUBARRY, Maire de la commune de Bernac-Debat, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la demande d'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour, a été affiché :
du 05 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus, à la Mairie, dans les lieux habituels de l'affichage municipal.

Fait à Bernac-Debat, le 4 novembre 2019

Le Maire,

(cachet de la Mairie)



Le Maire
Michel DUBARRY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Enquête publique relative à l'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour
par Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

Procédure loi eau prévue par les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

Je soussigné **BARNET ANDRE**, Maire de la commune de Bernac-Dessus, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, concernant la demande d'aménagement de la RD8- section Soues-Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Soues, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Arcizac-Adour, a été affiché :
du **2 septembre 2013** au **25 octobre 2013** inclus, à la Mairie, dans les lieux habituels de l'affichage municipal.

Fait à Bernac-Dessus, le

25 octobre
2 septembre 2013

Le Maire,

(cachet de la Mairie)

